



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-134

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS

R75-2021-08-03-00001 - Arrêté LR 12 du 3 août 2021 portant autorisation du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - Hôpital Xavier Arnozan - Unité Tomographie à Emission de Positions Recherche (TEP recherche) sous la responsabilité du Docteur Henri de CLERMONT-GALLERANDE en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine (3 pages) Page 8

R75-2021-07-29-00003 - Arrêté n° LBM 16 du 29 juillet 2021 portant intégration de Monsieur Alexandre CHLILEK en tant que biologiste co-responsable et Directeur Général de la SELAS FORTE BIO UNILABS (3 pages) Page 12

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine / Pôle Travail Antenne Bordeaux

R75-2021-08-04-00002 - 2021-T-NA-56 - Renouvellement des mandats des membres du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (4 pages) Page 16

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-07-22-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES BONNES PATTES (87) (2 pages) Page 21

R75-2021-07-15-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BALASSE Audrey (87) (2 pages) Page 24

R75-2021-07-15-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BELLOT Jean Jacques (87) (2 pages) Page 27

R75-2021-07-22-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOULESTEIX Leo (87) (2 pages) Page 30

R75-2021-07-01-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZE Dayana (87) (2 pages) Page 33

R75-2021-07-15-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAZELAS Leonce (87) (2 pages) Page 36

R75-2021-07-15-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUTURIER CROUZILLAC Chantal (87) (2 pages) Page 39

R75-2021-07-15-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DA SILVA FERNANDES Odette (87) (2 pages) Page 42

R75-2021-07-22-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELOUIS Alexei (87) (2 pages)	Page 45
R75-2021-07-15-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEMAISON David (87) (2 pages)	Page 48
R75-2021-07-22-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESTOUCHES Laurent (87) (2 pages)	Page 51
R75-2021-07-15-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEWAST Nicolas (87) (2 pages)	Page 54
R75-2021-07-22-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEYZERALD Benjamin (87) (2 pages)	Page 57
R75-2021-07-22-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCHIER Michel (87) (2 pages)	Page 60
R75-2021-07-22-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BUSSIN (87) (2 pages)	Page 63
R75-2021-07-01-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PIN (87) (2 pages)	Page 66
R75-2021-07-13-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VERGNOLLE (87) (3 pages)	Page 69
R75-2021-07-01-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FENNER David (87) (2 pages)	Page 73
R75-2021-07-22-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BOUSSELY Freres (87) (2 pages)	Page 76
R75-2021-07-22-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CAMUS HUBERSON (87) (2 pages)	Page 79
R75-2021-07-01-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC D ARTIN (87) (2 pages)	Page 82
R75-2021-07-15-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE BEAUPLAS (87) (2 pages)	Page 85
R75-2021-07-22-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE BELLEGARDE (87) (2 pages)	Page 88
R75-2021-07-22-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE BOURDELAS (87) (2 pages)	Page 91

R75-2021-07-15-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA FORET (87) (2 pages)	Page 94
R75-2021-07-22-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LEGONIE (87) (2 pages)	Page 97
R75-2021-07-01-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE SAINTE MARIE (87) (2 pages)	Page 100
R75-2021-07-22-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE SOUFFAS (87) (2 pages)	Page 103
R75-2021-07-22-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE VERVIALLE (87) (2 pages)	Page 106
R75-2021-07-01-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DENIS JUNIORS (87) (3 pages)	Page 109
R75-2021-07-15-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MAS REVERY (87) (2 pages)	Page 113
R75-2021-07-22-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MAZARDY (87) (2 pages)	Page 116
R75-2021-07-22-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MONVALLON (87) (2 pages)	Page 119
R75-2021-07-22-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PIC VERT (87) (2 pages)	Page 122
R75-2021-07-15-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC F MISSOU DE LAURIE (87) (2 pages)	Page 125
R75-2021-07-22-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LANSADÉ (87) (2 pages)	Page 128
R75-2021-07-15-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAURENTAIS (87) (2 pages)	Page 131
R75-2021-07-01-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE MASSON (87) (2 pages)	Page 134

R75-2021-07-22-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MORGAT (87) (2 pages)	Page 137
R75-2021-07-22-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC POULENAS (87) (3 pages)	Page 140
R75-2021-07-13-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROUDAUD (87) (3 pages)	Page 144
R75-2021-07-22-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC SOUVIGNET (87) (2 pages)	Page 148
R75-2021-07-15-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC THIBAUD (87) (2 pages)	Page 151
R75-2021-07-15-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC Y WIG (87) (2 pages)	Page 154
R75-2021-07-16-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HUET Didier (87) (2 pages)	Page 157
R75-2021-07-22-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOFFRE Marjolaine (87) (2 pages)	Page 160
R75-2021-07-15-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEONARD Guillaume (87) (2 pages)	Page 163
R75-2021-07-15-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAGNE Pascal (87) (2 pages)	Page 166
R75-2021-07-22-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOURET Marie Pierre (87) (3 pages)	Page 169
R75-2021-07-16-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOUGIER Patrick (87) (2 pages)	Page 173
R75-2021-07-16-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PIMPIN Jean Baptiste (87) (2 pages)	Page 176
R75-2021-07-22-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - QUERET Florian (87) (2 pages)	Page 179
R75-2021-07-01-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RAYNAUD Natacha (87) (2 pages)	Page 182
R75-2021-07-15-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUDIER Eric (87) (2 pages)	Page 185
R75-2021-07-22-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUX Aurelien (87) (2 pages)	Page 188

R75-2021-07-22-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUX Christophe (87) (2 pages)	Page 191
R75-2021-07-22-00039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUX Sebastien (87) (2 pages)	Page 194
R75-2021-07-15-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL LA ROCHELLE CONVOYAGE (87) (2 pages)	Page 197
R75-2021-07-22-00040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL LE CLOS DU BOST (87) (2 pages)	Page 200
R75-2021-07-22-00041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BESNIER (87) (2 pages)	Page 203
R75-2021-07-01-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHALEIX (87) (2 pages)	Page 206
R75-2021-07-16-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LASCAUD SUD (87) (2 pages)	Page 209
R75-2021-07-22-00042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE PUY CHENY (87) (2 pages)	Page 212
R75-2021-07-01-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE TOURNIOL (87) (2 pages)	Page 215
R75-2021-07-01-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SKOTOWSKI Christian (87) (2 pages)	Page 218
R75-2021-07-15-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIARD Christelle (87) (2 pages)	Page 221
R75-2021-07-22-00043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIGIER Serge (87) (2 pages)	Page 224
R75-2021-07-15-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIRY Julien (87) (2 pages)	Page 227
R75-2021-07-15-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - YOUNG Michael (87) (2 pages)	Page 230
R75-2021-07-13-00012 - Arrêté portant autorisation partielle 'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - D ABZAC Noelle (87) (3 pages)	Page 233
R75-2021-07-13-00011 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARNAUD Thierry (87) (3 pages)	Page 237

R75-2021-07-16-00022 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DANDOIT Xavier (87) (4 pages)

Page 241

R75-2021-07-13-00013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUBOIS (87) (3 pages)

Page 246

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-03-00001

Arrêté LR 12 du 3 août 2021 portant autorisation du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - Hôpital Xavier Arnoz - Unité Tomographie à Emission de Positions Recherche (TEP recherche) sous la responsabilité du Docteur Henri de CLERMONT-GALLERANDE en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine

ARRETE N° LR 12 du 3 août 2021

**Portant autorisation du Centre Hospitalier
Universitaire de Bordeaux - Hôpital Xavier
Arnozan – Unité Tomographie à Emission de
Positions Recherche (TEP recherche) sous la
responsabilité du Docteur Henri de
CLERMONT-GALLERANDE en tant que lieu de
recherches impliquant la personne humaine**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-1 à L. 1121-17, et R.1121-10 à R.1121-15 ;

VU le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° LR 16 du 12 octobre 2020 modifiant et prorogeant l'autorisation LR 39 du 10 décembre 2015 accordée en tant que lieu de recherches biomédicales impliquant la personne humaine à l'Unité Tomographie à Emission de Positons Recherche (TEP recherche), du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux - Groupe Hospitalier Sud - Hôpital Xavier Arnozan ;

VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2021-109 ;

VU la demande du 24 septembre 2020 présentée par le directeur général du Centre CHU de Bordeaux en vue d'obtenir l'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour l'Unité TEP recherche – CHU de Bordeaux – Groupe Hospitalier Sud – Hôpital Xavier Arnozan, sous la responsabilité du Docteur Henri de CLERMONT-GALLERANDE ;

VU le rapport initial établi le 28 avril 2021 établi à la suite de l'inspection effectuée le 18 mars 2021 par le Docteur Marie-Pierre SANCHEZ, pharmacien inspecteur de santé publique, le Docteur Simon VERGNAUD, conseiller médical et Madame Sophie BARDEY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courrier en réponse du directeur général du CHU de Bordeaux reçu le 1^{er} juillet 2021 ;

VU le rapport définitif établi le 8 juillet 2021 par le Docteur Marie-Pierre SANCHEZ, pharmacien inspecteur de santé publique, le Docteur Simon VERGNAUD, conseiller médical et Madame Sophie BARDEY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et donnant un avis favorable à la demande d'autorisation déposée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est conforme aux conditions réglementaires de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine concernant l'Unité TEP Recherche du CHU de Bordeaux sis Groupe Hospitalier Sud - Hôpital Xavier Arnoz avenue du Haut Lévêque à Pessac (33604) placée sous la responsabilité du Docteur Henri de CLERMONT-GALLERANDE est accordée.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie
- Physiopathologie
- Génétique
- Épidémiologie
- Sciences du comportement humain

Les recherches portent sur les produits suivants :

- Médicaments

Le type de recherches sur le médicament concerne :

- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires sains
- Des volontaires malades
- Des majeurs (> 18 ans)

Age minimum : 18 ans

Age maximum : Pas de limite d'âge

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans.

Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Responsable du ~~service qualité et sécurité~~
des soins et des accompagnements,

Aurélie Guillout

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-29-00003

Arrêté n° LBM 16 du 29 juillet 2021 portant
intégration de Monsieur Alexandre CHLILEK en
tant que biologiste co-responsable et Directeur
Général de la SELAS FORTE BIO UNILABS

**Arrêté n° LBM 16 du 29 juillet 2021
portant intégration de
Monsieur Alexandre CHLILEK
en tant que biologiste
co-responsable et Directeur Général de la
SELAS FORTE BIO UNILABS**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU l'arrêté n° LBM 03 du 11 mars 2021 portant retrait de Monsieur Olivier HERVIAUX de ses fonctions de Directeur général et biologiste coresponsable au sein de la SELAS FORTE BIO UNILABS ;
- VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75.2021.109) ;

Considérant le courriel en date du 5 juillet 2021 du cabinet AKILYS avocats informant l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de l'intégration de Monsieur Alexandre CHLILEK en tant que biologiste coresponsable et Directeur général de la SELAS FORTE BIO UNILABS avec effet au 5 mai 2021.

Considérant les pièces annexées au dossier :

- Attestation d'inscription au Conseil Départemental des Landes de l'Ordre des médecins concernant Monsieur Alexandre CHLILEK en date du 27 juillet 2021,
- Répartition du capital social de la société FORTE BIO UNILABS,
- Extrait Kbis de la Société FORTE BIO UNILABS en date du 14 juin 2021,
- Extrait des décisions unanimes des associés en date du 29 avril 2021,

ARRETE

Article 1er : Le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé FORTE BIO UNILABS est modifié concernant les biologistes médicaux.

Article 2 : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée FORTE BIO UNILABS dont le siège social est fixé à DAX (40100) au 16-18 rue des Fusillés. Cette SELAS est inscrite au répertoire FINESS des entités juridiques sous le numéro 40 001 166 4.

Article 3 : Le laboratoire est composé de huit (8) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS respectifs sont les suivants :

ZONE SUD AQUITAINE

- 1) 47 avenue du Général de Gaulle - **CAPBRETON (40130)**
Numéro FINESS : 40 001 173 0
- 2) **16-18 rue des Fusillés – DAX (40100)**
Numéro FINESS : 40 001 167 2 (établissement principal)
- 3) 143 rue Carnot - **HAGETMAU (40700)**
Numéro FINESS : 40 001 171 4
- 4) 169 avenue Jean Mermoz – **LONS (64140)**
Numéro FINESS : 64 002 072 3
- 5) 16 avenue de Bayonne – **MIMIZAN (40200)**
Numéro FINESS : 40 001 172 2
- 6) place du Marché – **SAINT-PAUL-LES-DAX (40990)**
Numéro FINESS : 40 001 169 8
- 7) Centre du Lac – 19 avenue du Maréchal Leclerc - **SOUSTONS (40140)**
Numéro FINESS : 40 001 170 6
- 8) 129 rue Victor Hugo – **TARTAS (40400)**
Numéro FINESS : 40 001 168 0

Article 4 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé sont désormais les suivants :

1. **M. CHAHINE Hikmat**, médecin biologiste coresponsable, Président de la SELAS, inscrit à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003849873 ;
2. **M. Alexandre CHLILEK**, médecin biologiste coresponsable, Directeur général de la SELAS, inscrit à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10101065554 ;
3. **Mme DE SOUZA Sandra**, médecin biologiste coresponsable, Directrice générale de la SELAS, inscrite à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10100182046 ;
4. **M. FRIEDLING Marc**, pharmacien biologiste coresponsable, Directeur général de la SELAS, vice-président de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100338572 ;
5. **Mme GAVINET Anne-Marie**, pharmacien biologiste coresponsable, Directrice générale de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001585263 ;

6. **M. GEHRKE Christophe**, pharmacien biologiste coresponsable, Directeur général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001577617 ;
7. **Mme MENAUT Céline**, pharmacien biologiste coresponsable, Directrice générale de la SELAS, vice-présidente de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001590453 ;
8. **Mme OSSCINI Sylvia**, pharmacien biologiste coresponsable, Directrice générale de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10002000494 ;
9. **M. ROBERT Jean-Philippe**, pharmacien biologiste coresponsable, Directeur général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004373915 ;

Article 5 : L'arrêté n° LBM 03 du 11 mars 2021 portant retrait de Monsieur Olivier HERVIAUX de ses fonctions de Directeur général et biologiste coresponsable au sein de la SELAS FORTE BIO UNILABS est abrogé.

Article 6 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

La Responsable du pôle qualité et sécurité
des soins et des accompagnements,


Aurélie Guillout

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

R75-2021-08-04-00002

2021-T-NA-56 - Renouvellement des mandats des
membres du Comité Régional d'Orientation des
Conditions de Travail



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
aux affaires régionales

**Arrêté portant renouvellement des mandats des membres du Comité Régional d'Orientation des
Conditions de Travail Nouvelle-Aquitaine**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.*133-1 à R.* 133-15,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1411-1,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 4641-4 et R 4641-4 et R 4641-15 et suivants,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

Vu le décret n°2020-222 du 6 mars 2020 prorogeant le mandat des membres du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux d'orientation des conditions de travail ;

Vu le décret n°2020-1615 du 17 décembre 2020 prorogeant le mandat des membres du CROCT jusqu'au 30 juin 2021 ;

Vu le décret n°2021-842 du 29 juin 2021 modifiant à titre temporaire la composition du Conseil d'Orientation des conditions de travail et des comités régionaux d'orientation des conditions de travail ;

Sur propositions formulées par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1 :

Le comité régional d'orientation des conditions de travail est placé sous l'autorité du préfet de région ou son représentant.

Il est composé comme suit :

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1. Collège des représentants des administrations régionales de l'Etat :

- Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi du Travail et des Solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, et trois autres membres de son service ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

2. Collège des partenaires sociaux

a) Au titre de représentants de la Confédération générale du Travail (CGT)

Titulaires :

Monsieur DELBOS Fabrice
Monsieur MORO Serge

Suppléants :

Monsieur VIALLESOUBRANNE Thierry
Madame Sylvie BERNERT

b) Au titre de représentants de la Confédération française démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Madame Isabelle DEVILLIERS
Madame Sophie CORBIN

Suppléants :

Monsieur Jean-Jacques LASSUS
Monsieur Eric BRUNIE

c) Au titre des représentants de la Confédération française démocratique du travail (CFTC)

Titulaire :

Madame Nadia LARIBI

Suppléant :

Madame Elodie GOURDAIN

d) Au titre de représentants de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Pierre NARRAN
Catherine BOIS

Suppléants :

Patrick GARDIN
Sylvie ROGER-PONS

e) Au titre de représentants du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

Monsieur Xavier ESTURGIE
Monsieur Jean-Jacques FLEURY
Madame Mathilde LEFRAIS
Madame Catherine TARJUS

Suppléants :

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Monsieur Alexandre LE CAMUS
Madame Carmen VANNOBEL
Madame Isabelle CARREAU-GOMEZ

f) Au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Titulaires :

Monsieur Luc ROUMAZEILLE
Madame Gwenaël BERTHELEME-SAUDREAU

Suppléants :

Monsieur Benjamin BOULANGER
Monsieur Jean-Paul BARDET.

g) Au titre de représentants de l'Union des entreprises de proximité (U2P)

Titulaire :

Monsieur Laurent BAUDINET

Suppléant :

Madame Laurence GAUZERE

h) Au titre de représentants conjoints de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et de la coopération et du crédit agricoles (CNMCCA)

Titulaire :

Monsieur Jean-Marie GAUTIER

Suppléant :

Monsieur Régis MOUNEAU

3. Collège des organismes de sécurité sociale, d'expertise et de prévention :

- Le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine, ou son représentant ;
- Le directeur de l'Association régionale pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT) Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- Le directeur du comité régional Nouvelle-Aquitaine de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) ou son représentant.

4. Collège des personnalités qualifiées :

Au titre des personnes morales :

- FNATH, Association des accidentés de la vie :

Titulaire :

Monsieur Daniel DEBORD

Suppléant :

Monsieur Serge EMIER

- AGEFIPH : Monsieur Jean-François SATURNIN, délégué régional adjoint.

Au titre des personnes physiques :

- Monsieur Michel DRUET-CABANAC – Service de Santé au Travail – consultation de pathologies professionnelles- 2 avenue Martin Luther King – 87042 LIMOGES cedex ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

- Monsieur Alain GARRIGOU, professeur des universités en ergonomie – Département Hygiène, Sécurité et Environnement – IUT Bordeaux – Population Health Center – INSERM U 1219 ;
- Monsieur Jean-Michel JORLAND, ingénieur conseil régional à la CARSAT Centre-Ouest ;
- Monsieur Alain IGORRA, Président du conseil d'administration de la Fédération des Services de Santé au travail Interentreprises de Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur le Docteur Thomas DOUCET, médecin du travail - AHI 33 ;
- Madame Michèle LESTELLE, vice-présidente du syndicat national des radios libres,
- Docteur Didier CUGY, médecin expert.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du Travail et des Solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait Bordeaux, le **04 AOUT 2021**

La préfète de Région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-22-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DES BONNES PATTES (87)



Dossier n° 87-21-198

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06 mai 2021) présentée par le GAEC DES BONNES PATTES, dont le siège d'exploitation est situé à Sévennes, 87260 SAINT GENEST SUR ROSELLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 167,76 ha avec une mise à disposition de Nicolas BARTOUT (147ha56) et d'Elisa BARTOUT (20ha20) sis sur les communes de SAINT GENEST SUR ROSELLE, SAINT DENIS DES MURS et SAINT BONNET BRIANCE ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 83,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES BONNES PATTES relève du rang de priorité 3 «concentration d'exploitations»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES BONNES PATTES, Sévennes, 87260 SAINT GENEST SUR ROSELLE est autorisé à exploiter 167,76 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Communes	Surfaces exploitées
BARTOUT Daniel BARTOUT Claudine	SAINT GENEST SUR ROSELLE	36,89 ha
BARTOUT Claudine	SAINT GENEST SUR ROSELLE	2,21 ha
DEBERNARD Jean François	SAINT GENEST SUR ROSELLE	2,47 ha
VALERY Raymond	SAINT GENEST SUR ROSELLE	4,29 ha
REBEYROLLE Florian	SAINT DENIS DES MURS	64,84 ha
REBEYROLLE Huguette	SAINT DENIS DES MURS	1,30 ha
MONTJOFFRE Jean François	SAINT DENIS DES MURS	7,49 ha
LASCAUD Denis BOURANDY LASCAUD Sylvie	SAINT DENIS DES MURS	2,98 ha
M et Mme ARVIS	SAINT DENIS DES MURS	9,84 ha
LAUCOURNET André	SAINT DENIS DES MURS	0,70 ha
POUSSIN Bernard	SAINT DENIS DES MURS	1,40 ha
MARIOTTE Dominique	SAINT GENEST SUR ROSELLE	4,54 ha
BREGAINT Nicole	SAINT GENEST SUR ROSELLE	2,02 ha
TOUNY Joëlle	SAINT GENEST SUR ROSELLE	6,60 ha
MONTJOFFRE Jean François VALADE Renée	SAINT BONNET BRIANCE	20,20 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

.soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
.soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-15-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BALASSE Audrey (87)



Dossier n° 87-21-164

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 avril 2021) présentée par Madame BALASSE Audrey, dont le siège d'exploitation est situé à La villa, 87130 SUSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,80 ha appartenant à Roger SIRIEIX (4ha95), plus 0ha85 détenus en propriété sis sur la commune de SUSSAC ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 5,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame BALASSE Audrey relève du rang de priorité 2 « installation en individuel d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie dans le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame BALASSE Audrey, La villa, 87130 SUSSAC est autorisée à exploiter 5,80 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
SIRIEIX Roger	SUSSAC	B631,C497,C498,C538
BALASSE Audrey	SUSSAC	B588

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
.soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
.soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-15-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BELLOT Jean Jacques (87)



Dossier n° 87-21-183

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 avril 2021) présentée par Monsieur BEILLOT Jean Jacques, dont le siège d'exploitation est situé à Les farges, 87400 SAUVIAT SUR VIGE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,81 ha appartenant à la Ville de Limoges sis sur la commune de CHAPTELAT ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 191,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BEILLOT Jean Jacques relève du rang de priorité 3 « agrandissement d'exploitation définie dans le SDREA, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BEILLOT Jean Jacques, Les farges, 87400 SAUVIAT SUR VIGE est autorisé à exploiter 22,81 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaire	Commune	Surfaces exploitées
Ville de LIMOGES	CHAPTELAT	22,81 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

.soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
.soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-22-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
BOULESTEIX Leo (87)



Dossier n° 87-21-208

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mai 2021) présentée par Monsieur BOULESTEIX Léo, dont le siège d'exploitation est situé à La croix du Méchant 47 rte de Brégéras, 87920 CONDAT SUR VIENNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,53 ha appartenant à Annie MOREAU(13ha80), à Jacques ANTIGNY (1ha73) sis sur la commune de VERNEUIL SUR VIENNE ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 23,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BOULESTEIX Léo relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BOULESTEIX Léo, La croix du Méchant 47 rte de Brégéras, 87920 CONDAT SUR VIENNE est autorisé à exploiter 15,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
MOREAU Annie	VERNEUIL SUR VIENNE	ZC84,ZC163,ZC144
ANTIGNY Jacques	VERNEUIL SUR VIENNE	ZC81

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-01-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZE Dayana (87)



Dossier n° 87-21-156

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 avril 2021) présentée par Madame CAZE Dayana, dont le siège d'exploitation est situé à 43 La vergne, 87330 MEZIERES SUR ISSOIRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,22 ha détenus en propriété sis sur la commune de MEZIERES SUR ISSOIRE ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 11,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame CAZE Dayana relève du rang de priorité 2 «installation en individuel d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie dans le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juin 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame CAZE Dayana, 43 La vergne, 87330 MEZIERES SUR ISSOIRE **est autorisée** à exploiter 11,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CAZE Dayana	MEZIERES SUR ISSOIRE	B752,C153,C133,C156,C117, C135,C118,C388,C389,C119, C155,C152,C390,C371,C154, C158,C160

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-15-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAZELAS Leonce (87)



Dossier n° 87-21-179

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 avril 2021) présentée par Monsieur CHAZELAS Léonce, dont le siège d'exploitation est situé à Cessat, 87230 FLAVIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,90 ha détenus en propriété sis sur la commune de SAINT LAURENT SUR GORRE ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 140,70 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHAZELAS Léonce relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHAZELAS Léonce, Cessat, 87230 FLAVIGNAC est autorisé à exploiter 23,90 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaire	Commune	Surfaces exploitées
CHAZELAS Léonce	SAINT LAURENT SUR GORRE	23,90 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

.soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
.soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-15-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
COUTURIER CROUZILLAC Chantal (87)



Dossier n° 87-21-166

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 avril 2021) présentée par Madame COUTURIER CROUZILLAC Chantal, dont le siège d'exploitation est situé à Le chatenet, 87620 SEREILHAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 30,28 ha détenus en propriété sis sur la commune de SEREILHAC ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 30,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame COUTURIER CROUZILLAC Chantal relève du rang de priorité 2 «installation en individuel d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie dans le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame COUTURIER CROUZILLAC Chantal, Le chatenet, 87620 SEREILHAC est autorisée à exploiter 30,28 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaire	Commune	Surfaces exploitées
COUTURIER CROUZILLAC Chantal	SEREILHAC	30,28 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

.soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
.soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-15-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DA SILVA FERNANDES Odette (87)



Dossier n° 87-21-172

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 avril 2021) présentée par Madame DA SILVA FERNANDES Odète, dont le siège d'exploitation est situé à 58 route de Périgueux, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,94 ha appartenant à la Communauté de communes du Pays de Saint Yrieix sis sur la commune de SAINT YRIEIX LA PERCHE ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 2,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame DA SILVA FERNANDES Odète relève du rang de priorité 2 «installation en individuel d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie dans le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame DA SILVA FERNANDES Odète, 58 route de Périgueux, 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE est autorisée à exploiter 2,94 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Communauté de communes du Pays de Saint Yrieix	SAINT YRIEIX LA PERCHE	ZP22

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

.soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
.soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-22-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DELOUIS Alexei (87)



Dossier n° 87-21-191

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04 mai 2021) présentée par Monsieur DELOUIS Alexeï, dont le siège d'exploitation est situé à L'age, 87310 GORRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,86 ha appartenant à Véronique DELOUIS sis sur la commune de DOURNAZAC ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 13,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DELOUIS Alexeï relève du rang de priorité 2 «installation en individuel d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie dans le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DELOUIS Alexeï, L'age, 87310 GORRE est autorisé à exploiter 13,86 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaire	Commune	Surfaces exploitées
DELOUIS Véronique	DOURNAZAC	13,86 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-15-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DEMAISON David (87)



Dossier n° 87-21-176

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 avril 2021) présentée par Monsieur DEMAISON David, dont le siège d'exploitation est situé à 10 rte de Lascaux, 87310 SAINT CYR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 50,23 ha appartenant à Marcel François DIJOUT (19ha79), à BARRIERE (0ha93), à Colette DENIS (0ha73), à Liliane GILLET (5ha81), à Roland VOISIN (2ha21), à Marcel et Mireille VOISIN (9ha96), à Marcel VOISIN (10ha80) sis sur les communes de CHALUS, DOURNAZAC et CHAMPAGNAC LA RIVIERE ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 50,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DEMAISON David relève du rang de priorité 2 «installation en individuel d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie dans le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DEMAISON David, 10 rte de Lascaux, 87310 SAINT CYR est autorisé à exploiter 50,23 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Communes	Surfaces exploitées
DIJOUT Marcel	CHALUS	19,79 ha
VOISIN Marcel VOISIN Mireille	CHALUS, DOURNAZAC et CHAMPAGNAC LA RIVIERE	20,75 ha
M. BARRIERE	CHAMPAGNAC LA RIVIERE	0,93 ha
DENIS Colette	CHAMPAGNAC LA RIVIERE	0,73 ha
GILLET Liliane	CHAMPAGNAC LA RIVIERE	5,81 ha
VOISIN Roland	CHAMPAGNAC LA RIVIERE	2,21 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

.soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
.soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois de recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-22-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DESTOUCHES Laurent (87)



Dossier n° 87-21-190

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 mai 2021) présentée par Monsieur DESTOUCHES Laurent, dont le siège d'exploitation est situé à 10 Les coteaux, 36370 BELABRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,95 ha par achat à Bernadette DESMAISON, à Jacqueline DESMAISON, à Mauricette DESMAISON, à Michel DESMAISON, à Marie Léone DESMAISON (13ha38), par location à Simone BERTHON (1ha14), à Mathieu GABILLON (7ha31), à l'Indivision PETOLON (6ha12) sis sur la commune de JOUAC ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 161,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DESTOUCHES Laurent relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DESTOUCHES Laurent, 10 Les coteaux, 36370 BELABRE est autorisé à exploiter 27,95 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Commune	Surfaces exploitées
BERTHON Simone	JOUAC	1,14 ha
INDIVISION PELOTON	JOUAC	6,12 ha
GABILLON Mathieu	JOUAC	7,31 ha
Indivision DESMAISON	JOUAC	13,38 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-15-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DEWAST Nicolas (87)



Dossier n° 87-21-170

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 avril 2021) présentée par Monsieur DEWAST Nicolas, dont le siège d'exploitation est situé à 6 La croix martin, 87140 NANTIAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,76 ha détenus en propriété sis sur les communes de VAULRY et CHAMBORET ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 6,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DEWAST Nicolas relève du rang de priorité 2 « installation en individuel d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie dans le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DEWAST Nicolas, 6 La croix martin, 87140 NANTIAT est autorisé à exploiter 6,76 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
DEWAST Nicolas	VAULRY CHAMBORET	A27,A30,A32,A50,A29,A31,A189,A188,A185,A533,A521 D49

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

.soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
.soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-22-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DEYZERALD Benjamin (87)



Dossier n° 87-21-212

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mai 2021) présentée par Monsieur DEYZERALD Benjamin, dont le siège d'exploitation est situé à Lauzeraud, 87800 MEILHAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,62 ha appartenant à Jean François PASCAL sis sur les communes de MEILHAC et NEXON ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 236,00 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DEYZERALD Benjamin relève du rang de priorité 3 «agrandissement d'exploitation définie dans le SDREA, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DEYZERALD Benjamin, Lauzeraud, 87800 MEILHAC est autorisé à exploiter 6,62 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
PASCAL Jean François	MEILHAC et NEXON	A216,A217,A218,A219,A220,ZK35

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-22-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DUCHIER Michel (87)



Dossier n° 87-21-225

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 mai 2021) présentée par Monsieur DUCHIER Michel, dont le siège d'exploitation est situé à Artrat, 87260 SAINT PAUL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,93 ha appartenant à Marie Claude AUXEMERY sis sur la commune de LA MEYZE ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 25,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DUCHIER Michel relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DUCHIER Michel, Artrat, 87260 SAINT PAUL est autorisé à exploiter 3,93 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AUXEMERY Marie Claude	LA MEYZE	ZR0026, ZR0027

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-22-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU BUSSIN (87)



Dossier n° 87-21-209

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mai 2021) présentée par l'EARL DU BUSSIN, dont le siège d'exploitation est situé à Le bussin, 87500 LE CHALARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 216,79 ha avec une mise à disposition de Guillaume SAMY sis sur les communes de LADIGNAC LE LONG, LA MEYZE et LE CHALARD ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 216,79 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU BUSSIN relève du rang de priorité 3 «concentration d'exploitations»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU BUSSIN, Le bussin, 87500 LE CHALARD est autorisée à exploiter 216,79 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Communes	Surfaces exploitées
BOUCHARDY Gilles	LADIGNAC LE LONG et LA MEYZE	63,08 ha
VINOURE Albert	LADIGNAC LE LONG	7,21 ha
BONNET Marcel	LADIGNAC LE LONG	10,97 ha
M et Mme GENESTIE	LE CHALARD	13,35 ha
GFA DE L'ABBAYE	LE CHALARD	1,50 ha
M.LAUBUGE	LE CHALARD	11,12 ha
M.BEYRAND	LE CHALARD	17,65 ha
M.CABIROL	LE CHALARD	8,77 ha
M.CHAZELAS	LE CHALARD	4,07 ha
M.HIVERT	LE CHALARD	9,60 ha
M.PLUSS	LE CHALARD	1,20 ha
M.LARRY	LE CHALARD	2,00 ha
M.GAUTHIER	LE CHALARD	1,00 ha
BREUIL Gérard	LE CHALARD	28,85 ha
HIVERT Georges	LE CHALARD	4,65 ha
SAMY Guillaume	LE CHALARD	31,77 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

.soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
.soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-01-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DU PIN (87)



Dossier n° 87-21-146

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 avril 2021) présentée par l'EARL DU PIN, dont le siège d'exploitation est situé à Le pin, 87250 BESSINES SUR GARTEMPE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,41 ha appartenant à Bertrand SERRIER sis sur la commune de SAINT AMAND MAGNAZEIX ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 144,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU PIN relève du rang de priorité 2 «installation en individuel d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie dans le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juin 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU PIN, Le pin, 87250 BESSINES SUR GARTEMPE est autorisée à exploiter **est autorisée** à exploiter 4,41 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SERRIER Bertrand	SAINTE AMAND MAGNAZEIX	YH25,YH26,YH36

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-13-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL VERGNOLLE (87)



Dossier n° 087-21-188

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 avril 2021) présentée par l'EARL DE LA VERGNOLLE, la vergnolle, 87260 SAINT PAUL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 37ha07 appartenant à Bénédicte LACROIX, à Noëlle d' ABZAC, à Sophie MORICE, à Aude d'ABZAC, sis sur la commune de SAINT PAUL ;

CONSIDERANT que sur 32ha98, une demande concurrente a été déposée par l'EARL DUBOIS en date du 01 mars 2021 en vue de son agrandissement ;

CONSIDERANT que sur 37ha07, une demande concurrente a été déposée par Madame D'ABZAC Noëlle en date du 26 avril 2021 en vue de son agrandissement ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées ;

CONSIDERANT qu'avec 101ha18 par UTH après reprise, la demande de l'EARL DE LA VERGNOLLE relève du rang de priorité 3 « agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha par UTH » ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'examen de la concurrence, avec 82ha62 par UTH après reprise, la demande de l'EARL DUBOIS relève du rang de priorité 3 « agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha par UTH » ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'examen de la concurrence, avec 90ha44 par UTH après reprise, la demande de Madame D'ABZAC Noëlle relève du rang de priorité 3 « agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha par UTH » ;

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE LA VERGNOLLE induisent l'attribution de 25 points au regard de la grille de pondération des critères (10 pour la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité, 10 pour le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées et 5 pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DUBOIS induisent l'attribution de 25 points au regard de la grille de pondération des critères (20 pour le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées et 5 pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame D'ABZAC Noëlle induisent l'attribution de 5 points au regard de la grille de pondération des critères (5 pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

CONSIDERANT ainsi que la demande de Madame D'ABZAC Noëlle est moins prioritaire ;

CONSIDERANT que le SDREA du Limousin précise dans son article 3 que lorsque les points obtenus par les candidats concurrents sont identiques, des autorisations d'exploiter multiples peuvent être délivrées ;

CONSIDERANT que les demandes en concurrence entre l'EARL DUBOIS et l'EARL DE LA VERGNOLLE n'ont pas pu être départagées,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa séance du 01 juillet 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LA VERGNOLLE, la vergnolle, 87260 SAINT PAUL, **est autorisée** à exploiter 37ha07 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Madame Bénédicte LACROIX Madame Noëlle d' ABZAC Madame Sophie MORICE Madame Aude d'ABZAC	SAINT PAUL	E603, E1015, E626, E627, E613, E570, E571, E569, E594, E595, E596, E597, E598, E599, E580, E586, E1122, E600, E572, E656

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-01-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
FENNER David (87)



Dossier n° 87-21-142

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01 avril 2021) présentée par Monsieur FENNER David, dont le siège d'exploitation est situé à 2 Moulin des monts, 87600 VAYRES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,65 ha détenus en propriété sis sur la commune de VAYRES ;

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 1,65 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur FENNER David relève du rang de priorité 2 «installation en individuel d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie dans le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juin 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur FENNER David, 2 Moulin des monts, 87600 VAYRES **est autorisé** à exploiter 1,65 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
FENNER David	VAYRES	G1

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} juillet 2011

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-22-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC BOUSSELY Freres (87)



Dossier n° 87-21-204

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 mai 2021) présentée par le GAEC BOUSSELY Frères, dont le siège d'exploitation est situé à Le mas pelissou, 87800 SAINT HILAIRE LES PLACES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 63,30 ha par achat à Philippe DESPLANCHES (53ha90), par location à Philippe DESPLANCHES (4ha80), à Rémy DESPLANCHES (4ha60) sis sur la commune de SAINT HILAIRE LES PLACES ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 92,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BOUSSELY Frères relève du rang priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BOUSSELY Frères, Le mas pelissou, 87800 SAINT HILAIRE LES PLACES est autorisé à exploiter 63,30 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Commune	Surfaces exploitées
DESPLANCHES Rémy	SAINT HILAIRE LES PLACES	4,60 ha
DESPLANCHES Philippe	SAINT HILAIRE LES PLACES	58,70 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-22-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC CAMUS HUBERSON (87)



Dossier n° 87-21-210

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mai 2021) présentée par le GAEC CAMUS HUBERSON, dont le siège d'exploitation est situé à 5 Ruffasson, 87160 ARNAC LA POSTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 189,40 ha avec une mise à disposition de Nadine HUBERSON (102ha83), à Nadine HUBERSON et Christophe HUBERSON (83ha65), à Nadine HUBERSON et Séverine et Christophe HUBERSON (0ha69), à Christophe HUBERSON (0ha82) et au GAEC CAMUS HUBERSON (1ha41) sis sur la commune d'ARNAC LA POSTE ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 94,70 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC CAMUS HUBERSON relève du rang de priorité 3 «concentration d'exploitations »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC CAMUS HUBERSON, 5 Ruffasson, 87160 ARNAC LA POSTE est autorisé à exploiter 189,40 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Commune	Surfaces exploitées
Monsieur NIOT	ARNAC LA POSTE	102,78 ha
HUBERSON Nadine HUBERSON Christophe HUBERSON Séverine	ARNAC LA POSTE	85,21 ha
Monsieur et Madame JAMMOT	ARNAC LA POSTE	1,41 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-01-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC D ARTIN (87)



Dossier n° 87-21-159

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 avril 2021) présentée par le GAEC D'ARTIN, dont le siège d'exploitation est situé à Artin, 87470 PEYRAT LE CHÂTEAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,61 ha appartenant à Henri COUEGNAS (2ha74), plus 0ha87 détenus en propriété sis sur la commune de PEYRAT LE CHÂTEAU ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 73,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC D'ARTIN relève du rang de priorité 2 «installation en individuel d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie dans le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juin 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC D'ARTIN, Artin, 87470 PEYRAT LE CHÂTEAU est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,61 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
PEYRATOUT Pierre	PEYRAT LE CHÂTEAU	A442
COUEGNAS Henri	PEYRAT LE CHÂTEAU	D124,D125,D134

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-15-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE BEAUPLAS (87)



Dossier n° 87-21-173

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 avril 2021) présentée par le GAEC DE BEAUPLAS, dont le siège d'exploitation est situé à 11 rue des Panissias, 87800 LA ROCHE L'ABEILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,80 ha appartenant à Dominique et Joséphine MARCELAUD sis sur la commune de LA ROCHE L'ABEILLE ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 85,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE BEAUPLAS relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE BEAUPLAS, 11 rue des Panissias, 87800 LA ROCHE L'ABEILLE est autorisé à exploiter 13,80 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
MARCELLAUD Dominique MARCELLAUD Joséphine	LA ROCHE L'ABEILLE	YK32p, 33p

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
.soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
.soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-22-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE BELLEGARDE (87)



Dossier n° 87-21-197

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05 mai 2021) présentée par le GAEC DE BELLEGARDE, dont le siège d'exploitation est situé à Bellegarde, 87220 BOISSEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,69 ha appartenant à la SCI ERLIN sis sur la commune de BOISSEUIL ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 86,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE BELLEGARDE relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE BELLEGARDE, Bellegarde, 87220 BOISSEUIL est autorisé à exploiter 7,69 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI ERLÉN	BOISSEUIL	AP38,AP39,AP118

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-22-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE BOURDELAS (87)



Dossier n° 87-21-201

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06 mai 2021) présentée par le GAEC DE BOURDELAS, dont le siège d'exploitation est situé à Bourdelas, 87400 LA GENEYTOUSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,09 ha appartenant à Georges BLANZAT BIDAUD, appartenant à Georges BLANZAT BIDAUD, avec une mise à disposition de Stéphane SARRE (4ha63), à Sylvie FAUCHER (0ha93), plus 0ha55 détenus en propriété par Patrick FAUCHER sis sur la commune de LA GENEYTOUSE ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 61,51 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE BOURDELAS relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE BOURDELAS, Bourdelas, 87400 LA GENEYTOUSE est autorisé à exploiter 6,09 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Commune	Surfaces exploitées
BLANZAT BIDAUD Georges	LA GENEYTOUSE	4,62 ha
FAUCHER Patrick	LA GENEYTOUSE	0,54 ha
FAUCHER Sylvie	LA GENEYTOUSE	0,93 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-15-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE LA FORET (87)



Dossier n° 87-21-168

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 avril 2021) présentée par le GAEC DE LA FORET, dont le siège d'exploitation est situé à Chez grenier, 87520 VEYRAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 49,67 ha appartenant à Jean François et Martine LEMASSON sis sur la commune de VEYRAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 80,64 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA FORET relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA FORET, Chez grenier, 87520 VEYRAC est autorisé à exploiter 49,67 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Commune	Surfaces exploitées
LEMASSON Jean-François LEMASSON Martine	VEYRAC	49,67 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

.soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
.soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-22-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE LEGONIE (87)



Dossier n° 87-21-213

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mai 2021) présentée par le GAEC DE LEGONIE, dont le siège d'exploitation est situé à Légonie, 87260 SAINT JEAN LIGOURE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,32 ha détenus en propriété par Sylvie FRUGIER avec une mise à disposition au GAEC DE LEGONIE sis sur la commune de CHAMPNETERY ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 62,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LEGONIE relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LEGONIE, Légonie, 87260 SAINT JEAN LIGOURE est autorisé à exploiter 12,32 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FRUGIER Sylvie	CHAMPNETERY	A0554,A0851,A0852

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-01-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE SAINTE MARIE (87)



Dossier n° 87-21-143

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01 avril 2021) présentée par le GAEC DE SAINTE MARIE, dont le siège d'exploitation est situé à Sainte Marie Bussière Boffy, 87330 VAL D'ISSOIRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10 ha appartenant à Thierry CAILLAUD sis sur les communes de BUSSIÈRE BOFFY et NOUIC ;

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 43,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE SAINTE MARIE relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juin 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE SAINTE MARIE, Sainte Marie Bussière Boffy, 87330 VAL D'ISSOIRE **est autorisé** à exploiter 10,00 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
CAILLAUD Thierry	BUSSIERE BOFFY	C184, C183, C181, C180, C177, D533
	NOUIC	D154

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-22-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE SOUFFAS (87)



Dossier n° 87-21-221

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 mai 2021) présentée par le GAEC DE SOUFFAS, dont le siège d'exploitation est situé à Souffas, 87260 VICQ SUR BREUILH, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,95 ha par achat à Guy PRADEAU, à Virginie PRADEAU, à Sandrine PRADEAU (29ha44), par location à Colette BELLETIER(0ha51) sis sur les communes de VICQ SUR BREUILH et CHÂTEAU CHERVIX ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 47,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE SOUFFAS relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE SOUFFAS, Souffas, 87260 VICQ SUR BREUILH est autorisé à exploiter 29,95 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Communes	Surfaces exploitées
BELLETIER Colette	VICQ SUR BREUILH	0,51 ha
PRADEAU Guy PRADEAU Virginie PRADEAU sandrine	VICQ SUR BREUILH et CHÂTEAU CHERVIX	29,44 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-22-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE VERVIALLE (87)



Dossier n° 87-21-222

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 mai 2021) présentée par le GAEC DE VERVIALLE, dont le siège d'exploitation est situé à Vervialle, 87120 NEDDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,50 ha appartenant à Philippe LAQUAIS sis sur la commune de NEDDE ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 96,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE VERVIALLE relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE VERVIALLE, Vervialle, 87120 NEDDE est autorisé à exploiter 11,50 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaire	Commune	Surfaces exploitées
LAQUAIS Philippe	NEDDE	11,50 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-01-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DENIS JUNIORS (87)



Dossier n° 87-21-149

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09 avril 2021) présentée par le GAEC DENIS JUNIORS, dont le siège d'exploitation est situé à 2 Léry, 87460 SAINT JULIEN LE PETIT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 159,96 ha sis sur les communes de SAINT JUNIEN LE PETIT, SAINT MOREIL et PEYRAT LE CHÂTEAU,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 79,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DENIS JUNIORS relève du rang de priorité 3 «concentration d'exploitations définie dans le SDREA»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DENIS JUNIORS, 2 Léry, 87460 SAINT JULIEN LE PETIT **est autorisé** à exploiter 159,96 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Communes	Surfaces exploitées
DENIS Jean Christophe	SAINT JULIEN LE PETIT	27,35 ha
DENIS Monique	SAINT MOREIL	1,78 ha
GOUNY Fabienne	SAINT MOREIL	19,57 ha
PAROUTY Camille	SAINT MOREIL	1,16 ha
PENY Odette	SAINT MOREIL	4,59 ha
BENASSY Janine	PEYRAT LE CHATEAU	3,72 ha
Commune de ST JULIEN LE PETIT	SAINT JULIEN LE PETIT	6,90 ha
CHADELAUD Michel	SAINT JULIEN LE PETIT	2,48 ha
BOULEGE Marie	SAINT JULIEN LE PETIT	2,05 ha
COUFEIX Yvette	SAINT JULIEN LE PETIT	0,68 ha
FAYE Liliane	SAINT JULIEN LE PETIT	5,64 ha
FOUGERON Jean Louis	SAINT JULIEN LE PETIT	2,31 ha
GATINIER Danielle	SAINT JULIEN LE PETIT	1,09 ha
GATINIER Elise	SAINT JULIEN LE PETIT	1,50 ha
GATINIER Renée	SAINT JULIEN LE PETIT	0,83 ha
PENY Odette	SAINT JULIEN LE PETIT	7,95 ha
SARTOUT Claude	SAINT JULIEN LE PETIT	2,79 ha
BROUSSE Ginette	SAINT JULIEN LE PETITet SAINT MOREIL	3,18 ha
JALOUNEIX Marie	SAINT JULIEN LE PETITet SAINT MOREIL	11,12 ha
PENELAUD Philippe	PEYRAT LE CHATEAU	6,02 ha
GF ALJ BOIS	SAINT JULIEN LE PETIT	0,16 ha
BORDERIE Marie	SAINT JULIEN LE PETIT	2,28 ha
BONNET Odette	SAINT JULIEN LE PETIT	1,11 ha
BESSE Bernard	SAINT JULIEN LE PETIT	12,21 ha
CHEROUX Xavier	SAINT JULIEN LE PETIT	0,20 ha
DENIS Jean	SAINT JULIEN LE PETIT	14,88 ha
DUCOS Jean Pierre	SAINT JULIEN LE PETIT	0,17 ha
DENIS Bruno	SAINT JULIEN LE PETIT	5,53 ha
JEANNETAUD Elise	SAINT JULIEN LE PETIT	9,88 ha
LAVERGNE Jacques	SAINT JULIEN LE PETIT	0,26 ha
MEILHAC Jeannine	SAINT JULIEN LE PETIT	0,54 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-15-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DU MAS REVERY (87)



Dossier n° 87-21-162

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 avril 2021) présentée par le GAEC DU MAS REVERY, dont le siège d'exploitation est situé à Le mas revery, 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,50 ha par achat à Eric PATUREAU MIRAND sis sur la commune de SAINT DENIS DES MURS ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 57,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU MAS REVERY relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU MAS REVERY, Le mas revery, 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT est autorisé à exploiter 3,50 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PATURAUD MIRAND Eric	SAINT DENIS DES MURS	C9p, C84p, C1084p

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
.soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
.soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-22-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DU MAZARDY (87)



Dossier n° 87-21-224

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 mai 2021) présentée par le GAEC DU MAZARDY, dont le siège d'exploitation est situé à 2 Mazardy, 87230 CHAMPSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,87 ha appartenant à Marie Jeanine DUTHIER sis sur la commune de CHAMPSAC ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 87,96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU MAZARDY relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU MAZARDY, 2 Mazardy, 87230 CHAMPSAC est autorisé à exploiter 4,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUTHIER Marie Jeanine	CHAMPSAC	BD120,BD31,BD9

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-22-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DU MONVALLON (87)



Dossier n° 87-21-207

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mai 2021) présentée par le GAEC DU MONVALLON, dont le siège d'exploitation est situé à 7 La gare, 87230 CHAMPSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,06 ha par achat à Dominique LEGENTIL (0ha55), à Jean Michel DEVILLE et Andrée RAFFIER (1ha03), par location à Rémy, Eric et Régis BREUIL (2ha29), à Ginette RAVAUD (0ha28), plus 1ha91 détenus en propriété sis sur les communes de CHAMPAGNAC LA RIVIERE et CHAMPSAC ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 108,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU MONVALLON relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU MONVALLON, 7 La gare, 87230 CHAMPSAC est autorisé à exploiter 6,06 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Communes	Surfaces exploitées
BREUIL Rémy BREUIL Régis BREUIL Eric	CHAMPAGNAC LA RIVIERE	2,30 ha
RAVAUD Ginette	CHAMPAGNAC LA RIVIERE et CHAMPSAC	0,28 ha
LEGENTIL Dominique	CHAMPAGNAC LA RIVIERE	0,55 ha
DEVILLE Jean Michel RAFFIER Andrée	CHAMPAGNAC LA RIVIERE	1,03 ha
JANSEN Martinus JANSEN Esther	CHAMPAGNAC LA RIVIERE et CHAMPSAC	1,91 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-22-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DU PIC VERT (87)



Dossier n° 87-21-192

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04 mai 2021) présentée par le GAEC DU PIC VERT, dont le siège d'exploitation est situé à 3 Faye, 87230 FLAVIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,62 ha par achat à Francis PRADIER et Nelly HIVERT sis sur la commune de FLAVIGNAC ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 115,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU PIC VERT relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU PIC VERT, 3 Faye, 87230 FLAVIGNAC est autorisé à exploiter 34,62 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
PRADIER Francis HIVERT Nelly	FLAVIGNAC	ZD34,ZD35,ZD36,ZD37,ZD39,ZD42, ZD49,ZH3,ZD18p

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-15-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC F MISSOU DE LAURIE (87)



Dossier n° 87-21-163

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 avril 2021) présentée par le GAEC F MISSOU DE LAURIE, dont le siège d'exploitation est situé à Laurie, 87260 VICQ SUR BREUILH, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,47 ha appartenant à Germaine COUDERT (2ha65), à Jacques ROUX (2ha58), à la Succession PRADEAU (3ha49), à Daniel ROUX (0ha45), à Eric et Nathalie CONSTANT (0ha30) sis sur la commune de VICQ SUR BREUILH ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 73,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC F MISSOU DE LAURIE relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC F MISSOU DE LAURIE, Laurie, 87260 VICQ SUR BREUILH est autorisé à exploiter 9,47 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Commune	Surfaces exploitées
COUDERT Germaine	VICQ SUR BREUILH	2,65 ha
ROUX Jacques	VICQ SUR BREUILH	2,58 ha
Succession PRADEAU	VICQ SUR BREUILH	3,49 ha
ROUX Daniel	VICQ SUR BREUILH	0,45 ha
CONSTANT Eric	VICQ SUR BREUILH	0,30 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
.soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
.soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-22-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LANSADE (87)



Dossier n° 87-21-199

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06 mai 2021) présentée par le GAEC LANSADÉ, dont le siège d'exploitation est situé à Venouhant, 87130 CHATEAUNEUF LA FORET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,56 ha appartenant à Edith FLACARD et Annie FLACARD sis sur les communes de CHATEAUNEUF LA FORET et NEUVIC ENTIER ;

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 112,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LANSADÉ relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LANSADÉ, Venouhant, 87130 CHATEAUNEUF LA FORET est autorisé à exploiter 11,56 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Communes	Surfaces exploitées
FLACARD Annie FLACARD Edith	CHATEAUNEUF LA FORET et NEUVIC ENTIER	11,56 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-15-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LAURENTAIS (87)



Dossier n° 87-21-184

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 avril 2021) présentée par le GAEC LAURENTAIS, dont le siège d'exploitation est situé à 3 Le gouret, 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 51,18 ha avec une mise à disposition de Magali MANDON (39ha00), du GAEC LAURENTAIS (12ha18) sis sur les communes de SAINT LAURENT SUR GORRE et VIDEIX ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 25,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LAURENTAIS relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre d'une société dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LAURENTAIS, 3 Le gouret, 87310 SAINT LAURENT SUR GORRE est autorisé à exploiter 51,18 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Communes	Surfaces exploitées
GAEC LAURENTAIS	SAINT LAURENT SUR GORRE	12,18 ha
MANDON Aline	VIDEIX	39,00 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

.soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
.soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-01-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LE MASSON (87)



Dossier n° 87-21-148

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08 avril 2021) présentée par le GAEC LE MASSON, dont le siège d'exploitation est situé à Les villettes, 87590 SAINT JUST LE MARTEL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,78 ha appartenant à Gilbert MALIGNE sis sur la commune de LA GENEYTOUSE ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 87,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LE MASSON relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juin 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LE MASSON, Les villettes, 87590 SAINT JUST LE MARTEL est autorisé à exploiter 1,78 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MALIGNE Gilbert	LA GENEYTOUSE	A505,A618

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-22-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC MORGAT (87)



Dossier n° 87-21-217

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 mai 2021) présentée par le GAEC MORGAT, dont le siège d'exploitation est situé à 4 Le coudert, 87190 SAINT LEGER MAGNAZEIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 110,04 ha avec une mise à disposition de Jacqueline MORGAT (97ha04), de Cyril MORGAT (13ha00) sis sur les communes de SAINT LEGER MAGNAZEIX et SAINT HILAIRE LA TREILLE ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 55,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC MORGAT relève du rang de priorité 3 «concentration d'exploitations»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC MORGAT, 4 Le coudert, 87190 SAINT LEGER MAGNAZEIX est autorisé à exploiter 110,04 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Communes	Surfaces exploitées
M et Mme MORGAT-TINGAUD	SAINT LEGER MAGNAZEIX et SAINT HILAIRE LA TREILLE	27,22 ha
MORGAT Dominique	SAINT LEGER MAGNAZEIX et SAINT HILAIRE LA TREILLE	44,72 ha
DAUBY Jean Michel	SAINT LEGER MAGNAZEIX	13,80 ha
M. CAUNE	SAINT LEGER MAGNAZEIX	1,43 ha
M. ARNAUD	SAINT LEGER MAGNAZEIX	1,45 ha
M. GALATEAU	SAINT LEGER MAGNAZEIX	1,41 ha
MORGAT Aurore	SAINT LEGER MAGNAZEIX	0,40 ha
M. CARVARA	SAINT LEGER MAGNAZEIX	0,88 ha
M. TASSY	SAINT LEGER MAGNAZEIX	1,70 ha
M. CHABREYRON	SAINT HILAIRE LA TREILLE	4,03 ha
BIDAUD Claude	SAINT LEGER MAGNAZEIX	0,90 ha
AUTRAND Martine	SAINT LEGER MAGNAZEIX	12,10 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
.soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
.soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-22-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC POULENAS (87)



Dossier n° 87-21-220

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 mai 2021) présentée par le GAEC POULENAS, dont le siège d'exploitation est situé à Le montceau, 87400 MOISSANNES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 113,71 ha avec une mise à disposition de Sébastien POULENAS sis sur les communes de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE, CHAMPNETERY, SAINT JUST LE MARTEL, MOISSANNES et ROYERES ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 56,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC POULENAS relève du rang de priorité 3 «concentration d'exploitations»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC POULENAS, Le montceau, 87400 MOISSANNES est autorisé à exploiter 113,71 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Communes	Surfaces exploitées
POULENAS Sébastien	SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE, CHAMPNETERY et MOISSANNES	29,68 ha
BARRIERE Michèle	SAINT JUST LE MARTEL	4,94 ha
BERLAND Andrée	SAINT JUST LE MARTEL et ROYERES	3,14 ha
Mme LACOUR	SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE	1,31 ha
Mme BOITON	MOISSANNES	0,26 ha
VIZIERES Michel	MOISSANNES	1,20 ha
M. LEGRAS	MOISSANNES	0,99 ha
INDIVISION POULENAS	MOISSANNES	67,14 ha
BARRAUD JL	MOISSANNES	1,50 ha
XAVIER Carlos	MOISSANNES	1,20 ha
POULENAS JC	MOISSANNES	0,16 ha
Mme LEJUST	SAINT JUST LE MARTEL	2,20 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-13-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC ROUDAUD (87)



Dossier n° 087-21-187

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 avril 2021) présentée par le GAEC ROUDAUD, Le queyraud, 87260 SAINT PAUL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6ha16 appartenant à Bénédicte LACROIX, à Noëlle d'ABZAC, à Sophie MORICE, à Aude d'ABZAC, sis sur la commune de SAINT PAUL ;

CONSIDERANT que sur ces 6ha16, une demande concurrente a été déposée par l'EARL DUBOIS en date du 01 mars 2021 en vue de son agrandissement ;

CONSIDERANT que sur ces 6ha16, une demande concurrente a été déposée par Madame D'ABZAC Noëlle en date du 26 avril 2021 en vue de son agrandissement ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées ;

CONSIDERANT qu'avec 66ha69 par UTH après reprise, la demande du GAEC ROUDAUD relève du rang de priorité 3 « agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha par UTH » ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'examen de la concurrence, avec 82ha62 par UTH après reprise, la demande de l'EARL DUBOIS relève du rang de priorité 3 « agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha par UTH » ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'examen de la concurrence, avec 90ha44 par UTH après reprise, la demande de Madame D'ABZAC Noëlle relève du rang de priorité 3 « agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha par UTH » ;

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC ROUDAUD induisent l'attribution de 50 points au regard de la grille de pondération des critères (10 pour la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité, 20 pour le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées et 20 pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DUBOIS induisent l'attribution de 25 points au regard de la grille de pondération des critères (20 pour le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées et 5 pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame D'ABZAC Noëlle induisent l'attribution de 5 points au regard de la grille de pondération des critères (5 pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC ROUDAUD présente la note la plus élevée ;

CONSIDERANT ainsi que la demande du GAEC ROUDAUD est plus prioritaire que celles de l'EARL DUBOIS et Madame D'ABZAC Noëlle ;

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa séance du 01 juillet 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article premier :

Le GAEC ROUDAUD, Le queyraud, 87260 SAINT PAUL, **est autorisé** à exploiter 6ha16 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Madame Bénédicte LACROIX Madame Noëlle d' ABZAC Madame Sophie MORICE Madame Aude d'ABZAC	SAINT PAUL	E451,E452,E453

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-22-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC SOUVIGNET (87)



Dossier n° 87-21-216

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 mai 2021) présentée par le GAEC SOUVIGNET, dont le siège d'exploitation est situé à L'Age d'Amont, 87300 PEYRAT DE BELLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 59,89 ha appartenant à l'Indivision de PIERRE de BERNIS sis sur la commune de PEYRAT DE BELLAC ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 70,96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC SOUVIGNET relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC SOUVIGNET, L'Age d'Amont, 87300 PEYRAT DE BELLAC est autorisé à exploiter 59,89 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaire	Commune	Surfaces exploitées
INDIVISION DE PIERRE DE BERNIS	PEYRAT DE BELLAC	59,89 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-15-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC THIBAUD (87)



Dossier n° 87-21-167

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 avril 2021) présentée par le GAEC THIBAUD, dont le siège d'exploitation est situé à 13 Tréfaix, 87190 DOMPIERRE LES EGLISES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,18 ha appartenant au GAEC COURNIL sis sur la commune de DOMPIERRE LES EGLISES ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 108,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC THIBAUD relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC THIBAUD, 13 Tréfaix, 87190 DOMPIERRE LES EGLISES est autorisé à exploiter 5,18 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GAEC CURNIL	DOMPIERRE LES EGLISES	ZV83, ZV88

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

.soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
.soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-15-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC Y WIG (87)



Dossier n° 87-21-161

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 avril 2021) présentée par le GAEC Y WIG, dont le siège d'exploitation est situé à Les renardières, 87330 SAINT BARBANT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 128,75 ha appartenant à l'Indivision d'AUSBOURG (75ha73), à Patrick RIFFORT (53ha02) sis sur les communes de SAINT MARTIAL SUR ISOP, SAINT BONNET DE BELLAC et ASNIERES SUR BLOUR ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 151,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Y WIG relève du rang de priorité 2 «agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC Y WIG, Les renardières, 87330 SAINT BARBANT est autorisé à exploiter 128,75 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Communes	Surfaces exploitées
INDIVISION D'AUSBOURG	SAINT MARTIAL SUR ISOP et AS- NIERES SUR BLOUR	75,73 ha
RIFFORT Patrick	SAINT BONNET DE BELAC	53,02 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

.soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
.soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-16-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HUET Didier (87)



Dossier n° 087-21-056

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08 février 2021) présentée par Monsieur HUET Didier, 9 Ovier, 87520 CIEUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11ha43 appartenant à Marcel et Jeannine FRILOUX, sis sur la commune de JAVERDAT ;

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 08 août 2021 ;

CONSIDERANT que sur 11ha43, une demande concurrente a été déposée par Monsieur DANDOIT Xaxier en date du 29 mars 2021 en vue de son installation, sans justificatif type plan d'entreprise ou Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées ;

CONSIDERANT qu'avec 59ha95 par UTH après reprise, la demande de Monsieur HUET Didier relève du rang de priorité 2 «conforter les exploitations existantes jusqu'au seuil de 60 ha par UTH» ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'examen de la concurrence, avec 86ha62 par UTH après reprise, la demande de Monsieur DANDOIT Xaxier relève du rang de priorité 4 «opérations non prises en compte dans les priorités précédentes» ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur HUET Didier est donc prioritaire ;

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa séance du 01 juillet 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article premier :

Monsieur HUET Didier, 9 Ovier, 87520 CIEUX, **est autorisé** à exploiter 11ha43 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur et Madame FRILOUX	JAVERDAT	B106, B108, B109, B110, B111, B112, B113, B102, B114, B115, B116, B118, B142, B812, B951, B946

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-22-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOFFRE Marjolaine (87)



Dossier n° 87-21-189

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 mai 2021) présentée par Madame JOFFRE Marjolaine, dont le siège d'exploitation est situé à Les ribières, 87260 SAINT GENEST SUR ROSELLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 30,22 ha appartenant à Claire DURON et Eric JOFFRE (13ha23), à Claire DURON (16ha99) sis sur les communes de SAINT GENEST SUR ROSELLE et SAINT JEAN LIGOURE ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 30,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame JOFFRE Marjolaine relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame JOFFRE Marjolaine, Les ribières, 87260 SAINT GENEST SUR ROSELLE est autorisée à exploiter 30,22 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Communes	Surfaces exploitées
DURON Claire JOFFRE Eric	SAINT GENEST SUR ROSELLE	13,23 ha
DURON Claire	SAINT JEAN LIGOURE	16,99 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-15-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LEONARD Guillaume (87)



Dossier n° 87-21-175

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 avril 2021) présentée par Monsieur LEONARD Guillaume, dont le siège d'exploitation est situé à 2 Bournazeau, 87150 ORADOUR SUR VAYRES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,65 ha appartenant à Jean Michel BERNARD et à Denise BERNARD sis sur la commune de SAINT AUVENT ;

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 52,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LEONARD Guillaume relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur LEONARD Guillaume, 2 Bournazeau, 87150 ORADOUR SUR VAYRES est autorisé à exploiter 6,65 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERNARD Jean Michel	SAINT AUVENT	ZR72,ZP34,ZR67F,ZR67G,ZR67D,ZR67H

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

.soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
.soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-15-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MAGNE Pascal (87)



Dossier n° 87-21-171

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 avril 2021) présentée par Monsieur MAGNE Pascal, dont le siège d'exploitation est situé à La cote, 87230 DOURNAZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,51 ha appartenant à Pascal et Aline MAGNE (9ha92), plus 1ha59 en propriété sis sur la commune de DOURNAZAC ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 11,51 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur MAGNE Pascal relève du rang de priorité 2 « installation en individuel d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie dans le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MAGNE Pascal, La cote, 87230 DOURNAZAC est autorisé à exploiter 11,51 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Commune	Surfaces exploitées
Monsieur et Madame MAGNE	DOURNAZAC	9,92 ha
MAGNE Pascal	DOURNAZAC	1,59 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
.soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
.soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-22-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MOURET Marie Pierre (87)



Dossier n° 87-21-215

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mai 2021) présentée par Madame MOURET Marie Pierre, dont le siège d'exploitation est situé à 10 rte des Richards, 87700 SAINT PRIEST SOUS AIXE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 57,49 ha appartenant à Régine ALIPHAT (0ha62), à la Mairie de SAINT PRIEST SOUS AIXE (1ha05), à Christiane CHARBONNIER (5ha33), à Monique LARCHER (5ha54), à Jean Pierre ALIPHAT (3ha29), à Robert DELHOUME (0ha52), à Liliane JACQUET (7ha23), à PICAT COURAUD (1ha90), à Fernand BRISSAUD (0ha95), à Jean Pierre MOURET (2ha15), à Marcel TROUTAUD (0ha82), à la SUCCESSION DUNAUD (1ha83), à la SUCCESSION BRISSAUD (4ha14), à Christian MOREAU (0ha93), à Claude MAZAUD (0ha97), à François CHEROUX (7ha85), à Monsieur ROCHE (0ha36), à Suzanne PICAT (3ha31), à Yvette PICAT (2ha88), à Marcel et Yvette PICAT (5ha82) sis sur la commune de SAINT PRIEST SOUS AIXE ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 57,49 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame MOURET Marie Pierre relève du rang de priorité 2 «installation en individuel d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie dans le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame MOURET Marie Pierre, 10 rte des Richards, 87700 SAINT PRIEST SOUS AIXE est autorisée à exploiter 57,49 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Commune	Surfaces exploitées
ALIPHAT Régine	SAINT PRIEST SOUS AIXE	0,62 ha
Mairie de SAINT PRIEST SOUS AIXE	SAINT PRIEST SOUS AIXE	1,05 ha
CHARBONNIER Christiane	SAINT PRIEST SOUS AIXE	5,33 ha
LARCHER Monique	SAINT PRIEST SOUS AIXE	5,54 ha
ALIPHAT Jean Pierre	SAINT PRIEST SOUS AIXE	3,29 ha
DELHOUME Robert	SAINT PRIEST SOUS AIXE	0,52 ha
JACQUET Liliane	SAINT PRIEST SOUS AIXE	7,23 ha
M. PICAT COURAUD	SAINT PRIEST SOUS AIXE	1,90 ha
BRISAUD Fernand	SAINT PRIEST SOUS AIXE	0,95 ha
MOURET Jean Pierre	SAINT PRIEST SOUS AIXE	2,15 ha
TROUTAUD Marcel	SAINT PRIEST SOUS AIXE	0,82 ha
SUCCESSION DUNAUD	SAINT PRIEST SOUS AIXE	1,83 ha
SUCCESSION BRISAUD	SAINT PRIEST SOUS AIXE	4,14 ha
MOREAU Christian	SAINT PRIEST SOUS AIXE	0,93 ha
MAZAUD Claude	SAINT PRIEST SOUS AIXE	0,97 ha
CHEROUX François	SAINT PRIEST SOUS AIXE	7,85 ha

Monsieur ROCHE	SAINT PRIEST SOUS AIXE	0,36 ha
PICAT Suzanne	SAINT PRIEST SOUS AIXE	3,31 ha
PICAT Yvette	SAINT PRIEST SOUS AIXE	2,88 ha
PICAT Yvette PICAT Marcel	SAINT PRIEST SOUS AIXE	5,82 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-16-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
NOUGIER Patrick (87)



Dossier n° 087-21-055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08 février 2021) présentée par Monsieur NOUGIER Patrick, 1 Rouffignac, 87520 JAVERDAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17ha72 appartenant à Marcel et Jeannine FRILLOUX, sis sur la commune de JAVERDAT ;

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 08 août 2021 ;

CONSIDERANT que sur ces 17ha72, une demande concurrente d'une superficie de 11ha63 a été déposée par Monsieur DANDOIT Xaxier en date du 29 mars 2021 en vue de son installation, sans justificatif type plan d'entreprise ou Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées ;

CONSIDERANT qu'avec 152ha96 par UTH après reprise, la demande de Monsieur NOUGIER Patrick relève du rang de priorité 4 «opérations non prises en compte dans les priorités précédentes» ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'examen de la concurrence, avec 86ha62 par UTH après reprise, la demande de Monsieur DANDOIT Xaxier relève du rang de priorité 4 «opérations non prises en compte dans les priorités précédentes» ;

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur NOUGIER Patrick induisent l'attribution de 20 points au regard de la grille de pondération des critères (20 pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur DANDOIT Xaxier induisent l'attribution de 20 points au regard de la grille de pondération des critères (20 pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

CONSIDERANT que le SDREA du Limousin précise dans son article 3 que lorsque les points obtenus par les candidats concurrents sont identiques, des autorisations d'exploiter multiples peuvent être délivrées ;

CONSIDERANT que les demandes en concurrence n'ont pas pu être départagées,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa séance du 01 juillet 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article premier :

Monsieur NOUGIER Patrick, 1 Rouffignac, 87520 JAVERDAT, **est autorisé** à exploiter 17ha72 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur et Madame FRILLOUX	JAVERDAT	A512,A513,A514,A515,A516,A517,A518, A520,A354,A355,A320,B326,B339,B68,B69 B71,B72,B73,B74,B76,B77,B79,B80,B81, B888,B927

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-16-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
PIMPIN Jean Baptiste (87)



Dossier n° 087-21-074

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 février 2021) présentée par Monsieur PIMPIN Jean Baptiste, Le trou du renard, 87520 JAVERDAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5ha30 appartenant à Marcel et Jeannine FRILOUX, sis sur la commune de JAVERDAT ;

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 16 août 2021 ;

CONSIDERANT que sur ces 5ha30, une demande concurrente d'une superficie de 4ha06 a été déposée par Monsieur DANDOIT Xaxier en date du 29 mars 2021 en vue de son installation, sans justificatif type plan d'entreprise ou Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées ;

CONSIDERANT qu'avec 124ha89 par UTH après reprise, la demande de Monsieur PIMPIN Jean Baptiste relève du rang de priorité 4 «opérations non prises en compte dans les priorités précédentes» ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'examen de la concurrence, avec 86ha62 par UTH après reprise, la demande de Monsieur DANDOIT Xaxier relève du rang de priorité 4 «opérations non prises en compte dans les priorités précédentes» ;

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PIMPIN Jean Baptiste induisent l'attribution de 20 points au regard de la grille de pondération des critères (20 pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur DANDOIT Xaxier induisent l'attribution de 20 points au regard de la grille de pondération des critères (20 pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

CONSIDERANT que le SDREA du Limousin précise dans son article 3 que lorsque les points obtenus par les candidats concurrents sont identiques, des autorisations d'exploiter multiples peuvent être délivrées ;

CONSIDERANT que les demandes en concurrence n'ont pas pu être départagées,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa séance du 01 juillet 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article premier :

Monsieur PIMPIN Jean Baptiste, Le trou du renard, 87520 JAVERDAT, **est autorisé** à exploiter 5ha30 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur et Madame FRILOUX	JAVERDAT	B349,B350,B351,B352,B357

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-22-00036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
QUERET Florian (87)



Dossier n° 87-21-205

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 mai 2021) présentée par Monsieur QUERET Florian, dont le siège d'exploitation est situé à Doulaye, 87120 EYMOUTIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 31,34 ha appartenant à René NEUVIALE sis sur la commune d'EYMOUTIERS ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 191,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur QUERET Florian relève du rang de priorité 3 «agrandissement d'exploitation définie dans le SDREA, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur QUERET Florian, Doulaye, 87120 EYMOUTIERS est autorisé à exploiter 31,34 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaire	Commune	Surfaces exploitées
NEUVIALE René	EYMOUTIERS	31,34 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-01-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
RAYNAUD Natacha (87)



Dossier n° 87-21-151

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 avril 2021) présentée par Madame RAYNAUD Natacha, dont le siège d'exploitation est situé à Vergnolas, 87150 CUSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,24 ha appartenant à Marcel RAYNAUD sis sur la commune de CUSSAC ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 21,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame RAYNAUD Natacha relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juin 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame RAYNAUD Natacha, Vergnolas, 87150 CUSSAC **est autorisée** à exploiter 5,24 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RAYNAUD Marcel	CUSSAC	E265,E266,E267,E311,E318, E319,E323,E324,E325,E326, E327

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-15-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
ROUDIER Eric (87)



Dossier n° 87-21-174

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 avril 2021) présentée par Monsieur ROUDIER Eric, dont le siège d'exploitation est situé à Villeneuve, 87520 VEYRAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,68 ha appartenant à Jacques GUY sis sur la commune de SAINT GENCE ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 95,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ROUDIER Eric relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur ROUDIER Eric, Villeneuve, 87520 VEYRAC est autorisé à exploiter 7,68 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GUY Jacques	SAINT GENCE	BS72,BS50,BS49,BS48

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
.soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
.soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-22-00037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
ROUX Aurelien (87)



Dossier n° 87-21-194

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05 mai 2021) présentée par Monsieur ROUX Aurélien, dont le siège d'exploitation est situé à 9 Les barres, 87130 SAINT MEARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 78,62 ha appartenant à Monique BOULIERE et à Alain REIX (5ha34), à Magalie ROUX (0ha82), à Roger Pierre CLUZEAUD (16ha23), à Robert LEBREAU (1ha09), à Marcel ROUX (21ha43), à Jean Paul ROUX (30ha95), à Marcel DUVALET (0ha20), à Yvette CHEYPE (1ha56), à Pascal CHEYPE (1ha00) sis sur les communes de SAINT MEARD et LA CROISILLE SUR BRIANCE ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 78,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ROUX Aurélien relève du rang de priorité 2 «installation en individuel d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie dans le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur ROUX Aurélien, 9 Les barres, 87130 SAINT MEARD est autorisé à exploiter 78,62 ha de terres pour les surfaces suivantes

Propriétaires	Communes	Surfaces exploitées
BOULIERE Monique et REIX Alain	SAINT MEARD	5,34 ha
ROUX Magali	SAINT MEARD	0,82 ha
CLUZEAUD Roger	SAINT MEARD	16,23 ha
LEBREAU Robert	LA CROISILLE SUR BRIANCE	1,09 ha
ROUX Marcel	SAINT MEARD et LA CROISILLE SUR BRIANCE	21,43 ha
ROUX Jean Paul	SAINT MEARD et LA CROISILLE SUR BRIANCE	30,95 ha
DUVALET Marcel	SAINT MEARD	0,20 ha
CHEYPE Yvette	SAINT MEARD	1,56 ha
CHEYPE Pascal	SAINT MEARD	1,00 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-22-00038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
ROUX Christophe (87)



Dossier n° 87-21-226

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 mai 2021) présentée par Monsieur ROUX Christophe, dont le siège d'exploitation est situé à Moulin de Jeanmeyrat, 87340 SAINT LEGER LA MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,57 ha appartenant à Gisèle BEAUPERE FORICHON sis sur la commune de SAINT SYLVESTRE ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 130,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ROUX Christophe relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 90 ha et 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur ROUX Christophe, Moulin de Jeanmeyrat, 87340 SAINT LEGER LA MONTAGNE est autorisé à exploiter 5,57 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FORICHON BEAUPERE Gisèle	SAINT SYLVESTRE	A764,A985,A984,A987,A983,A698,A703,A702 A701,A981,A976

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-22-00039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
ROUX Sebastien (87)



Dossier n° 87-21-203

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 mai 2021) présentée par Monsieur ROUX Sébastien, dont le siège d'exploitation est situé à Cramarigeas, 87380 GLANGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,05 ha, détenus en propriété sis sur la commune de GLANGES ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 57,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ROUX Sébastien relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur ROUX Sébastien, Cramarigeas, 87380 GLANGES est autorisé à exploiter 1,05 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUX Sébastien	GLANGES	D1207

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-15-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SARL LA ROCHELLE CONVOYAGE (87)



Dossier n° 87-21-181

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 avril 2021) présentée par la SARL LA ROCHELLE CONVOYAGE, dont le siège d'exploitation est situé à 1 Grange Neuve de Bourdelas, 87130 SAINT MEARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,01 ha avec une mise à disposition de Grégory AMBROISE sis sur les communes de GLANGES et SAINT MEARD ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 18,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SARL LA ROCHELLE CONVOYAGE relève du rang de priorité 2 «installation dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie dans le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SARL LA ROCHELLE CONVOYAGE, 1 Grange Neuve de Bourdelas, 87130 SAINT MEARD est autorisée à exploiter 18,01 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaire	Communes	Surfaces exploitées
AMBROISE Grégory	GLANGES et SAINT MEARD	18,01 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
.soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
.soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-22-00040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SARL LE CLOS DU BOST (87)



Dossier n° 87-21-193

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04 mai 2021) présentée par la SARL LE CLOS DU BOST, dont le siège d'exploitation est situé à Chantot, 87250 SAINT PARDOUX LE LAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 55,04 ha appartenant à la SCI DCAP Lou Cantou sis sur la commune de SAINT PARDOUX LE LAC ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 55,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SARL LE CLOS DU BOST relève du rang de priorité 2 «installation dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie dans le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SARL LE CLOS DU BOST, Chantot, 87250 SAINT PARDOUX LE LAC est autorisée à exploiter 55,04 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaire	Commune	Surfaces exploitées
SCI DCAP Lou Cantou	SAINT PARDOUX LE LAC	55,04 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-22-00041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA BESNIER (87)



Dossier n° 87-21-211

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 mai 2021) présentée par la SCEA BESNIER, dont le siège d'exploitation est situé à Puymyerle, 87500 LADIGNAC LE LONG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 144,68 ha avec une mise à disposition de Cyril BESNIER sis sur les communes de LADIGNAC LE LONG, BUSSIERE GALANT et SAINT HILAIRE LES PLACES ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 144,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du SCEA BESNIER relève du rang de priorité 3 «concentration d'exploitations»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA BESNIER, Puymyerle, 87500 LADIGNAC LE LONG est autorisée à exploiter 144,68 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Communes	Surfaces exploitées
DUMOND Jean Pierre	LADIGNAC LE LONG	5,49 ha
CHOUIN Mireille	LADIGNAC LE LONG et BUSSIÈRE GALANT	9,20 ha
BESNIER Michel	LADIGNAC LE LONG	4,57 ha
Monsieur LAFARGE Madame CHATONNET	LADIGNAC LE LONG	3,78 ha
GFA LOTHAIRES NYS	SAINT HILAIRE LES PLACES	26,91 ha
Madame SOUCHAUD	LADIGNAC LE LONG	28,82 ha
CHOULY Jean Paul	LADIGNAC LE LONG	6,53 ha
M et Mme DUFRAISSE	LADIGNAC LE LONG	1,48 ha
LAFAYE Claudine	BUSSIÈRE GALANT et LADIGNAC LE LONG	3,88 ha
LALLET Robert	LADIGNAC LE LONG	1,10 ha
FEYNEROL Jean Pierre	LADIGNAC LE LONG	5,01 ha
BESNIER Cyril	BUSSIÈRE GALANT et LADIGNAC LE LONG	47,92 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
.soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
.soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-01-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA CHALEIX (87)



Dossier n° 87-21-155

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 avril 2021) présentée par la SCEA CHALEIX, dont le siège d'exploitation est situé à 8 Le courtieux, 87520 JAVERDAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,25 ha appartenant à Damien CHALEIX sis sur la commune de JAVERDAT ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 257,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA CHALEIX relève du rang de priorité 3 «agrandissement d'exploitation définie dans le SDREA, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juin 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA CHALEIX, 8 Le courtieux, 87520 JAVERDAT **est autorisée** à exploiter 19,25 ha de terres pour les surfaces suivantes;

Propriétaire	Commune	Surfaces exploitées
CHALEIX Damien	JAVERDAT	19ha25

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-16-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DE LASCAUD SUD (87)



Dossier n° 087-21-057

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08 février 2021) présentée par la SCEA DE LASCAUD SUD, Lascaud, 87520 JAVERDAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38ha13 appartenant à Marcel et Jeannine FRILOUX, sis sur la commune de JAVERDAT ;

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 08 août 2021 ;

CONSIDERANT que sur 38ha13, une demande concurrente a été déposée par Monsieur DANDOIT Xaxier en date du 29 mars 2021 en vue de son installation, sans justificatif type plan d'entreprise ou Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées ;

CONSIDERANT qu'avec 132ha78 par UTH après reprise, la demande de la SCEA DE LASCAUD SUD relève du rang de priorité 4 «opérations non prises en compte dans les priorités précédentes» ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'examen de la concurrence, avec 86ha62 par UTH après reprise, la demande de Monsieur DANDOIT Xaxier relève du rang de priorité 4 «opérations non prises en compte dans les priorités précédentes» ;

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DE LASCAUD SUD induisent l'attribution de 25 points au regard de la grille de pondération des critères (15 pour la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité et 10 pour le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernés) ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur DANDOIT Xaxier induisent l'attribution de 20 points au regard de la grille de pondération des critères (20 pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LASCAUD SUD présente la note la plus élevée ;

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LASCAUD SUD est donc prioritaire ;

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa séance du 01 juillet 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE LASCAUD SUD, Lascaud, 87520 JAVERDAT, **est autorisée** à exploiter 38ha13 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur et Madame FRILOUX	JAVERDAT	D0092,D0093,D0315,D0316,D0317,D0318, D0319,D0340,D0341,D0342,D0344,D0345, D0346,D0353,D0354,D0756,D0758,D0772, D0774,D0778,D0780,D0848,D0850,D0998J D0998K,D1000,D1018,D1019

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-22-00042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DE PUY CHENY (87)



Dossier n° 87-21-223

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 mai 2021) présentée par la SCEA DE PUY CHENY, dont le siège d'exploitation est situé à Puy Cheny, 87620 SEREILHAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,22 ha appartenant au GFA DE LA PETITE ESTRADÉ sis sur les communes de FLAVIGNAC et SEREILHAC ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 193,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du SCEA DE PUY CHENY relève du rang de priorité 3 «agrandissement d'exploitation définie dans le SDREA, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE PUY CHENY, Puy Cheny, 87620 SEREILHAC est autorisée à exploiter 27,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
GFA DE LA PETITE ESTRADE	FLAVIGNAC et SEREILHAC	ZE4,ZE6,ZC5,ZC2,ZB30,YH13

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-01-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DE TOURNIOL (87)



Dossier n° 87-21-150

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08 avril 2021) présentée par la SCEA DE TOURNIOL, dont le siège d'exploitation est situé à 13 Tourniol, 87480 SAINT PRIEST TAURION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,78 ha appartenant au GFA DE TOURNIOL sis sur la commune de SAINT PRIEST TAURION ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 1,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE TOURNIOL relève du rang de priorité 2 «installation en individuel d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie dans le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juin 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE TOURNIOL, 13 Tourniol, 87480 SAINT PRIEST TAURION **est autorisée** à exploiter 1,78 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
GFA DU TOURNIOL	SAINT PRIEST TAURION	AL 52 (pour partie)

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-01-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SKOTOWSKI Christian (87)



Dossier n° 87-21-157

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 avril 2021) présentée par Monsieur SKOTOWSKI Christian, dont le siège d'exploitation est situé à La besse, 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,30 ha appartenant à Marie Christine DESCHAMPS (5ha04), à Roger DUCHER (2ha26) sis sur la commune de SAINT LEONARD DE NOBLAT ;

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 7,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SKOTOWSKI Christian relève du rang de priorité 2 « installation en individuel d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie dans le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juin 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur SKOTOWSKI Christian, La besse, 87400 SAINT LEONARD DE NOBLAT **est autorisé** à exploiter 7,30 ha de terres pour les parcelles suivantes;

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
DESCHAMPS Marie Christine	SAINT LEONARD DE NOBLAT	C184,C188,C134p
DUCHER Roger	SAINT LEONARD DE NOBLAT	C198, C201

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-15-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
VIARD Christelle (87)



Dossier n° 87-21-165

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 avril 2021) présentée par Madame VIARD Christelle, dont le siège d'exploitation est situé à 9 route des bouchats, 87700 SAINT PRIEST SOUS AIXE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,58 ha appartenant à Gilles VIARD et Dominique COLLOMBET sis sur la commune de SAINT PRIEST SOUS AIXE ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 6,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame VIARD Christelle relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame VIARD Christelle, 9 route des bouchats, 87700 SAINT PRIEST SOUS AIXE est autorisée à exploiter 1,58 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Référence cadastrale
VIARD Gilles COLLOMBET Dominique	SAINTE PRIEST SOUS AIXE	AY89

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
.soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
.soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-22-00043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
VIGIER Serge (87)



Dossier n° 87-21-200

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06 mai 2021) présentée par Monsieur VIGIER Serge, dont le siège d'exploitation est situé à 2 chemin des mottes, 87150 ORADOUR SUR VAYRES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,99 ha détenus en propriété sis sur la commune d'ORADOUR SUR VAYRES ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 6,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur VIGIER Serge relève du rang de priorité 2 « installation en individuel d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie dans le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 19 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur VIGIER Serge, 2 chemin des mottes, 87150 ORADOUR SUR VAYRES est autorisé à exploiter 6,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VIGIER Serge	ORADOUR SUR VAYRES	H536,H550,H551,H555,H560

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-15-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIRY Julien (87)



Dossier n° 87-21-169

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 avril 2021) présentée par Monsieur VIRY Julien, dont le siège d'exploitation est situé à 4 rue Raspail, 87000 LIMOGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,31 ha appartenant à Odette DEGREMONT sis sur la commune de VEYRAC ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 1,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur VIRY Julien relève du rang de priorité 2 «installation en individuel d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie dans le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur VIRY Julien, 4 rue Raspail, 87000 LIMOGES est autorisé à exploiter 1,31 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
DEGREMONT Odette	VEYRAC	B1335,B1336,B1343,B1334,B1288

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
.soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
.soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-15-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
YOUNG Michael (87)



Dossier n° 87-21-160

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 avril 2021) présentée par Monsieur YOUNG Michaël, dont le siège d'exploitation est situé à 350 Chemin de Pré Neuf, 38350 LA MURE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28,76 ha détenus en propriété sis sur les communes de SAINT LAURENT SUR GORRE et SAINT CYR ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 28,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur YOUNG Michaël relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 juillet 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur YOUNG Michaël, 350 Chemin de Pré Neuf, 38350 LA MURE est autorisé à exploiter 28,76 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaire	Communes	Surfaces exploitées
YOUNG Michaël	SAINT LAURENT SUR GORRE et SAINT CYR	28,76 ha

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
.soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
.soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-13-00012

Arrêté portant autorisation partielle 'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - D ABZAC Noelle (87)



Dossier n° 087-21-177

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 avril 2021) présentée par Madame d'ABZAC Noëlle, Marzac, 87260 SAINT PAUL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 67ha71 appartenant à Bénédicte LACROIX, à Noëlle d'ABZAC, à Sophie MORICE, à Aude d'ABZAC, sis sur la commune de SAINT PAUL ;

CONSIDERANT que sur ces 67ha71, une demande concurrente pour une superficie de 19ha34 a été déposée par Monsieur ARNAUD Thierry, en date du 16 avril 2021 en vue de son agrandissement ;

CONSIDERANT que sur ces 67ha71, une demande concurrente pour une superficie de 6ha16 a été déposée par le GAEC ROUDAUD, en date du 16 avril 2021 en vue de son agrandissement ;

CONSIDERANT que sur ces 67ha71, une demande concurrente pour une superficie de 37ha07 a été déposée par l'EARL DE LA VERGNOLLE, en date du 16 avril 2021 en vue de son agrandissement ;

CONSIDERANT que sur ces 67ha71, une demande concurrente pour une superficie de 58ha27 a été déposée par l'EARL DUBOIS, en date du 01 mars 2021 en vue de son agrandissement ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées ;

CONSIDERANT qu'avec 90ha44 par UTH après reprise, la demande de Madame d'ABZAC Noëlle relève du rang de priorité 3 « agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha par UTH » ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'examen de la concurrence, avec 97ha01 par UTH après reprise, la demande de Monsieur ARNAUD Thierry relève du rang de priorité 3 « agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha par UTH » ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'examen de la concurrence, avec 66ha69 par UTH après reprise, la demande du GAEC ROUDAUD relève du rang de priorité 3 « agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha par UTH » ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'examen de la concurrence, avec 101ha18 par UTH après reprise, la demande de l'EARL DE LA VERGNOLLE relève du rang de priorité 3 « agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha par UTH » ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'examen de la concurrence, avec 82ha62 par UTH après reprise, la demande de l'EARL DUBOIS relève du rang de priorité 3 « agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha par UTH » ;

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame d'ABZAC Noëlle induisent l'attribution de 5 points au regard de la grille de pondération des critères (5 pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur ARNAUD Thierry induisent l'attribution de 5 points au regard de la grille de pondération des critères (5 pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC ROUDAUD induisent l'attribution de 50 points au regard de la grille de pondération des critères (10 pour la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité, 20 pour le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernés et 20 pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE LA VERGNOLLE induisent l'attribution de 25 points au regard de la grille de pondération des critères (10 pour la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité, 10 pour le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernés et 5 pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DUBOIS induisent l'attribution de 25 points au regard de la grille de pondération des critères (20 pour le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernés et 5 pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

CONSIDERANT que le SDREA du Limousin précise dans son article 3 que lorsque les points obtenus par les candidats concurrents sont identiques, des autorisations d'exploiter multiples peuvent être délivrées ;

CONSIDERANT que les demandes en concurrence entre l'EARL DUBOIS et de l'EARL DE LA VERGNOLLE n'ont pas pu être départagées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC ROUDAUD présente la note la plus élevée ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC ROUDAUD est plus prioritaire ;

CONSIDERANT ainsi que les demandes de Monsieur ARNAUD Thierry et de Madame D'ABZAC Noëlle sont moins prioritaires ;

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa séance du 01 juillet 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article premier :

Madame d'ABZAC Noëlle, Marzac, 87260 SAINT PAUL, **est autorisée** à exploiter 5ha33 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Madame Bénédicte LACROIX Madame Noëlle d' ABZAC Madame Sophie MORICE Madame Aude d'ABZAC	SAINT PAUL	E573,E583,E584,E585,E587, E588,E589,E590,E602,E628,E659, E591,E592,E593,E605,E471

Article 2:

Madame d'ABZAC Noëlle, Marzac, 87260 SAINT PAUL, **n'est pas autorisée** à exploiter 62ha38 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Madame Bénédicte LACROIX Madame Noëlle d' ABZAC Madame Sophie MORICE Madame Aude d'ABZAC	SAINT PAUL	E340,E341,E343,E357,E451,E452, E453,E569,E570,E571,E574,E575, E576,E577,E572,E580,E581,E582, E586,E594,E595,E596,E597,E598, E599,E600,E603,E626,E627,E656 , E613,E1122,E1015

Article 3 :

S'il est constaté que le bien foncier objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 917,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 juillet 2021.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-13-00011

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - ARNAUD Thierry (87)



Dossier n° 087-21-186

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 avril 2021) présentée par Monsieur ARNAUD Thierry, Le queyraud, 87260 SAINT PAUL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19ha34 appartenant à Bénédicte LACROIX, à Noëlle d' ABZAC, à Sophie MORICE, à Aude d'ABZAC, sis sur la commune de SAINT PAUL ;

CONSIDERANT que sur 19ha12, une demande concurrente a été déposée par l'EARL DUBOIS en date du 01 mars 2021 en vue de son agrandissement ;

CONSIDERANT que sur 19ha34, une demande concurrente a été déposée par Madame d'ABZAC Noëlle en date du 26 avril 2021 en vue de son agrandissement ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées ;

CONSIDERANT qu'avec 97ha01 par UTH après reprise, la demande de Monsieur ARNAUD Thierry relève du rang de priorité 3 « agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha par UTH » ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'examen de la concurrence, avec 82ha62 par UTH après reprise, la demande de l'EARL DUBOIS relève du rang de priorité 3 « agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha par UTH » ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'examen de la concurrence, avec 90ha44 par UTH après reprise, la demande de Madame D'ABZAC Noëlle relève du rang de priorité 3 « agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha par UTH » ;

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur ARNAUD Thierry induisent l'attribution de 5 points au regard de la grille de pondération des critères (5 pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DUBOIS induisent l'attribution de 25 points au regard de la grille de pondération des critères (20 pour le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées et 5 pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame D'ABZAC Noëlle induisent l'attribution de 5 points au regard de la grille de pondération des critères (5 pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DUBOIS présente la note la plus élevée sur 19ha12 ;

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur ARNAUD Thierry et de Madame D'ABZAC Noëlle sont moins prioritaires que celle de l'EARL DUBOIS sur 19ha12 ;

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur ARNAUD Thierry et de Madame D'ABZAC Noëlle ont obtenu un même nombre de point sur 0ha22 ;

CONSIDERANT que le SDREA du Limousin précise dans son article 3 que lorsque les points obtenus par les candidats concurrents, Monsieur ARNAUD Thierry et Madame D'ABZAC Noëlle, sont identiques, des autorisations d'exploiter multiples peuvent être délivrées ;

CONSIDERANT que les demandes en concurrence entre Monsieur ARNAUD Thierry et Madame D'ABZAC Noëlle n'ont pas pu être départagées,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa séance du 01 juillet 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article premier :

Monsieur ARNAUD Thierry, Le queyraud, 87260 SAINT PAUL, **est autorisé** à exploiter 0ha22 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Madame Bénédicte LACROIX Madame Noëlle d' ABZAC Madame Sophie MORICE Madame Aude d'ABZAC	SAINT PAUL	E573, E583

Article 2:

Monsieur ARNAUD Thierry, Le queyraud, 87260 SAINT PAUL, **n'est pas autorisé** à exploiter 19ha12 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Madame Bénédicte LACROIX Madame Noëlle d' ABZAC Madame Sophie MORICE Madame Aude d'ABZAC	SAINT PAUL	E340,E341,E343,E357,E574,E575, E576,E577,E581,E582

Article 3 :

S'il est constaté que le bien foncier objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 917,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-16-00022

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - DANDOIT Xavier (87)



Dossier n° 087-21-136

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 mars 2021) présentée par Monsieur DANDOIT Xavier, 42 Arnac, 87520 CIEUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 74ha84 appartenant à Marcel et Jeannine FRILLOUX, sis sur les communes de JAVERDAT et BRIGUEUIL ;

CONSIDERANT que Monsieur DANDOIT n'a pas apporté de justificatif type plan d'entreprise ou Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) ;

CONSIDERANT que sur 74ha84, une demande concurrente d'une superficie de 38ha13 a été déposée par la SCEA DE LASCAUD SUD en date du 08 février 2021 en vue de son agrandissement ;

CONSIDERANT que sur ces 74ha84, une demande concurrente d'une superficie de 11ha63 a été déposée par Monsieur NOUGIER Patrick en date du 08 février 2021 en vue de son agrandissement ;

CONSIDERANT que sur ces 74ha84, une demande concurrente d'une superficie de 11ha43 a été déposée par Monsieur HUET Didier en date du 08 février 2021 en vue de son agrandissement ;

CONSIDERANT que sur ces 74ha84, une demande concurrente d'une superficie de 4ha06 a été déposée par Monsieur PIMPIN Jean Baptiste en date du 16 février 2021 en vue de son agrandissement ;

CONSIDERANT que sur ces 74ha84, une demande concurrente d'une superficie de 6ha63 a été déposée par le GAEC BARBOT en date du 08 février 2021 en vue de son agrandissement ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées ;

CONSIDERANT qu'avec 93ha25 par UTH après reprise, la demande de Monsieur DANDOIT Xavier relève du rang de priorité 4 «opérations non prises en compte dans les priorités précédentes», Monsieur DANDOIT Xavier n'ayant pas apporté à ce jour de justificatif d'une étude économique ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'examen de la concurrence, avec 132ha78 par UTH après reprise, la demande de la SCEA DE LASCAUD SUD relève du rang de priorité 4 «opérations non prises en compte dans les priorités précédentes» ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'examen de la concurrence, avec 152ha96 par UTH après reprise, la demande de Monsieur NOUGIER Patrick relève du rang de priorité 4 «opérations non prises en compte dans les priorités précédentes» ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'examen de la concurrence, avec 59ha95 par UTH après reprise, la demande de Monsieur HUET Didier relève du rang de priorité 2 «conforter les exploitations existantes jusqu'au seuil de 60 ha par UTH» ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'examen de la concurrence, avec 124ha89 par UTH après reprise, la demande de Monsieur PIMPIN Jean Baptiste relève du rang de priorité 4 «opérations non prises en compte dans les priorités précédentes» ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur HUET Didier est prioritaire ;

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur DANDOIT Xaxier induisent l'attribution de 20 points au regard de la grille de pondération des critères (20 pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DE LASCAUD SUD induisent l'attribution de 25 points au regard de la grille de pondération des critères (15 pour la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité et 10 pour le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernés) ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur NOUGIER Patrick induisent l'attribution de 20 points au regard de la grille de pondération des critères (20 pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur PIMPIN Jean Baptiste induisent l'attribution de 20 points au regard de la grille de pondération des critères (20 pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LASCAUD SUD présente la note la plus élevée ;

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LASCAUD SUD est donc prioritaire ;

CONSIDERANT que le SDREA du Limousin précise dans son article 3 que lorsque les points obtenus par les candidats concurrents sont identiques, des autorisations d'exploiter multiples peuvent être délivrées ;

CONSIDERANT que les demandes en concurrence entre Monsieur PIMPIN Jean Baptiste, Monsieur NOUGIER Patrick et Monsieur DANDOIT Xavier n'ont pas pu être départagées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur DANDOIT Xavier est en concurrence avec celle du GAEC BARBOT, déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Charente et enregistrée le 08 février 2021 sous le n°1621062, qui porte sur une surface de 6ha63 sur la commune de BRIGUEUIL ;

CONSIDERANT que les terres, objet des deux demandes en concurrence, sont situées dans deux régions distinctes, l'une relevant du SDREA du Limousin et l'autre relevant du SDREA de Poitou-Charente, les demandes sont examinées en application du second alinéa de l'article R331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT dès lors qu'il revient d'apprécier les demandes concurrentes de Monsieur DANDOIT Xavier et du GAEC BARBOT sur la base des critères fixés à l'article 5 du SDREA de Poitou Charente ;

CONSIDERANT qu'avec 136,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BARBOT relève du rang de priorité 2 « agrandissement d'une exploitation dont la surface par chef d'exploitation est comprise entre 94 ha et 188 ha »,

CONSIDERANT qu'avec 93,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DANDOIT Xavier relève du rang de priorité 1 « consolidation d'une exploitation dont la surface par chef d'exploitation est inférieure à 94 ha »,

CONSIDERANT que la demande du GAEC BARBOT est moins prioritaire que la demande de Monsieur DANDOIT Xavier,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa séance du 01 juillet 2021 ;

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente lors de sa séance du 25 mai 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DANDOIT Xavier, 42 Arnac, 87520 CIEUX, **est autorisé** à exploiter 25ha28 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Monsieur et Madame FRILOUX	JAVERDAT	A512,A513,A514,A515,A516,A517,A518, A520,A354,A355,B339,B72,B73,B74,B76, B77,B79,B80,B888,B349,B350,B357,B268, B287,B289,B321,B226
	BRIGUEUIL	A99,A100,A105

Article 2 :

Monsieur DANDOIT Xavier, 42 Arnac, 87520 CIEUX, **n'est pas autorisé** à exploiter 49ha56 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur et Madame FRILOUX	JAVERDAT	D0092,D0093,D0315,D0316,D0317,D0318, D0319,D0340,D0341,D0342,D0344,D0345, D0346,D0353,D0354,D0756,D0758,D0772, D0774,D0778,D0780,D0848,D0850,D0998J D0998K,D1000,D1018,D1019,B106,B108, B109,B110,B111,B112,B113,B102,B114,B115 B116,B118,B142,B812,B951,B946

Article 3 :

S'il est constaté que le bien foncier objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 917,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-13-00013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - EARL DUBOIS (87)



Dossier n° 087-21-095

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01 mars 2021) présentée par l'EARL DUBOIS, le queyraud, 87260 SAINT PAUL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 58ha27 appartenant à Bénédicte LACROIX, à Noëlle d' ABZAC, à Sophie MORICE, à Aude d'ABZAC, sis sur la commune de SAINT PAUL ;

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 01 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que sur ces 58ha27, une demande concurrente d'une superficie de 19ha12 a été déposée par Monsieur ARNAUD Thierry en date du 16 avril 2021 en vue de son agrandissement ;

CONSIDERANT que sur ces 58ha27, une demande concurrente d'une superficie de 6ha16 a été déposée par le GAEC ROUDAUD en date du 16 avril 2021 en vue de son agrandissement ;

CONSIDERANT que sur ces 58ha27, une demande concurrente d'une superficie de 32ha98 a été déposée par l'EARL DE LA VERGNOLLE en date du 16 avril 2021 en vue de son agrandissement ;

CONSIDERANT que sur 58ha27, une demande concurrente a été déposées par Madame D'ABZAC Noëlle en date du 26 avril 2021 en vue de son agrandissement ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées ;

CONSIDERANT qu'avec 82ha62 par UTH après reprise, la demande de l'EARL DUBOIS relève du rang de priorité 3 « agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha par UTH » ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'examen de la concurrence, avec 97ha01 par UTH après reprise, la demande Monsieur ARNAUD Thierry de relève du rang de priorité 3 « agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha par UTH » ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'examen de la concurrence, avec 66ha69 par UTH après reprise, la demande du GAEC ROUDAUD relève du rang de priorité 3 « agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha par UTH » ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'examen de la concurrence, avec 101ha18 par UTH après reprise, la demande de l'EARL DE LA VERGNOLLE relève du rang de priorité 3 « agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha par UTH » ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'examen de la concurrence, avec 90ha44 par UTH après reprise, la demande de Madame d'ABZAC Noëlle relève du rang de priorité 3 « agrandissements des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha par UTH » ;

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DUBOIS induisent l'attribution de 25 points au regard de la grille de pondération des critères (20 pour le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernés et 5 pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur ARNAUD Thierry induisent l'attribution de 5 points au regard de la grille de pondération des critères (5 pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC ROUDAUD induisent l'attribution de 50 points au regard de la grille de pondération des critères (10 pour la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité, 20 pour le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernés et 20 pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE LA VERGNOLLE induisent l'attribution de 25 points au regard de la grille de pondération des critères (10 pour la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité, 10 pour le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernés et 5 pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame d'ABZAC Noëlle induisent l'attribution de 5 points au regard de la grille de pondération des critères (5 pour la structure parcellaire des exploitations concernées) ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC ROUDAUD présente la note la plus élevée ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC ROUDAUD est donc prioritaire ;

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur ARNAUD Thierry et de Madame D'ABZAC Noëlle sont moins prioritaires ;

CONSIDERANT que le SDREA du Limousin précise dans son article 3 que lorsque les points obtenus par les candidats concurrents sont identiques, des autorisations d'exploiter multiples peuvent être délivrées ;

CONSIDERANT que les demandes en concurrence entre l'EARL DUBOIS et l'EARL DE LA VERGNOLLE n'ont pas pu être départagées,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa séance du 01 juillet 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article premier :

L'EARL DUBOIS, le queyraud, 87260 SAINT PAUL, **est autorisée** à exploiter 52ha11 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Madame Bénédicte LACROIX Madame Noëlle d' ABZAC Madame Sophie MORICE Madame Aude d'ABZAC	SAINT PAUL	E340,E341,E343,E357,E569,E570, E571,E574,E575,E576,E577,E580, E581,E582,E597,E598,E599,E600, E603,E626,E656, E1015,E1122

Article 2:

L'EARL DUBOIS, le queyraud, 87260 SAINT PAUL, **n'est pas autorisée** à exploiter 6ha16 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Madame Bénédicte LACROIX Madame Noëlle d' ABZAC Madame Sophie MORICE Madame Aude d'ABZAC	SAINT PAUL	E451,E452,E453

Article 3 :

S'il est constaté que le bien foncier objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 917,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.